



RECUEIL DES TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES

REGISSANT L'ACTIVITE BANCAIRE ET FINANCIERE DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Chapitre IV

Dispositions relatives au marché des titres publics



RECUEIL DES TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES

REGISSANT L'ACTIVITE BANCAIRE ET FINANCIERE DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Chapitre IV

Dispositions relatives au marché des titres publics

Chapitre IV : Dispositions relatives au marché des titres publics

Sommaire

| 4.1 - ORGANISATION DE L'EMISSION DES BONS ET OBLIGATIONS DES TRESORS PUBLICS DES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA ET DES BONS DE LA BCEAO | IV - 5 |
|--|---------|
| Règlement n° 06/2013/CM/UEMOA du 28 juin 2013 sur les bons et obligations du Trésor émis par voie d'adjudication ou de syndication avec le concours de l'Agence UMOA-Titres | IV - 5 |
| Instruction n° 011-09-2015 du 11 Septembre 2015 relative aux procédures de vente aux enchères des bons et obligations du Trésor avec le concours de l'Agence UMOA-Titres dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine | IV - 12 |
| Instruction n° 012-09-2015 du 11 septembre 2015 aux intermédiaires teneurs de comptes relatives à l'enregistrement et à la circulation des bons et obligations du Trésor émis par voie d'adjudication avec le concours de l'Agence UMOA-Titres | IV - 21 |
| Instruction n° 004/03/2011 du 18 mars 2011 relative à l'organisation du marché secondaire des bons de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest | IV - 29 |
| Instruction n° 02-09-2013 du 6 septembre 2013 relative aux règles générales applicables aux Spécialistes en Valeurs du Trésor (SVT) dans les Etats membres de l'UEMOA | IV -30 |
| Charte régissant les relations entre les émetteurs et les Spécialistes en Valeurs du Trésor sur les marchés des titres de la dette publique des Etats membres de l'UEMOA | IV - 38 |
| 4.2 - REGLEMENTATION DES OPERATIONS DE PENSION LIVREE | IV - 45 |
| Règlement n° 07/2013/CM/UEMOA du 28 juin 2013 relatif aux opérations de pension livrée dans l'UEMOA | IV - 45 |
| Instruction n° 03-09-2013 du 6 septembre 2013 portant modèle-type de convention-cadre relative aux opérations de pension livrée | IV - 51 |
| | |

4.1 - ORGANISATION DE L'EMISSION
DES BONS ET OBLIGATIONS DES
TRESORS PUBLICS DES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA ET DES BONS DE
LA BCEAO

REGLEMENT N° 06/2013/CM/UEMOA DU 28 JUIN 2013 SUR LES BONS ET OBLIGATIONS DU TRESOR EMIS PAR VOIE D'ADJUDICATION OU DE SYNDI-CATION AVEC LE CONCOURS DE L'AGENCE UMOA-TITRES

Le Conseil des Ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA),

- Vu le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), en date du 10 janvier 1994, notamment en ses articles 2, 4-a), 4-c), 6, 16, 21, 41 à 43, 62, 76-d), 112 et 113;
- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 5, 10 et 11 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 36 à 39;
- Vu la Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marché Financiers ;
- Vu la Convention du 6 avril 2007 régissant la Commission Bancaire de l'UMOA;
- Vu le Règlement Général relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle du Marché Financier Régional de l'UEMOA ;
- Vu la Décision du Conseil des Ministres de l'UMOA, en date du 6 juillet 2001, portant approbation des propositions soumises par la BCEAO et relatives aux modalités d'organisation de l'émission des bons et obligations du Trésor dans les Etats membres de l'UEMOA;

- Vu la Décision N°CM/UMOA/006/05/2012 en date du 10 mai 2012 portant autorisation de la BCEAO à créer une Agence Régionale d'Appui à l'Emission et à la Gestion des titres de la dette publique par les Etats membres de l'UMOA, dénommée « Agence UMOA-Titres » :
- Vu la Décision n°CM/UMOA/007/05/2012 en date du 10 mai 2012 portant création du Fonds de Stabilité Financière dans l'UMOA;

Considérant

que la promotion du marché de titres de la dette publique dans l'UEMOA, notamment par l'uniformisation des procédures d'émission et de placement des titres, contribue à l'approfondissement du Marché Financier Régional ainsi qu'à l'amélioration de la compétitivité des économies de l'Union;

Sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA et de la BCEAO;

Après avis du Comité des Experts statutaire en date du 07 juin 2013 ;

ADOPTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I: DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article premier : Définitions

Aux fins du présent Règlement, il faut entendre par :

- Agence UMOA-Titres: Agence régionale d'appui à l'émission et à la gestion des titres de la dette publique par les Etats membres de l'UMOA:
- 2. BCEAO ou Banque Centrale : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- Bons du Trésor: Titres à court terme émis par les Etats membres de l'Union, négociables sur toute l'étendue du territoire des Etats membres de l'UEMOA;

- 4. **BRVM**: Bourse Régionale des Valeurs Mobilières;
- 5. Commission de l'UEMOA : Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine :
- **6. CREPMF**: Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Dépositaire Central ou DC/BR : Dépositaire Central/Banque de Règlement, au titre du Marché Financier Régional de l'UMOA;
- **8. Direction Nationale :** Direction Nationale de la BCEAO de l'Etat membre de l'Union concerné ;
- Etablissement de Crédit : Banque et Etablissement financier à caractère bancaire ;
- FCFA : Franc de la Communauté Financière Africaine ;
- 11. Fonds de Stabilité Financière dans l'UMOA : Fonds créé par le Conseil des Ministres de l'UMOA, destiné à apporter une assistance d'urgence aux Etats membres et à soutenir le développement harmonieux du marché financier régional;
- 12. ISIN: International Securities Identification Number:
- 13. Obligations du Trésor : Titres à moyen ou long terme, négociables sur toute l'étendue du territoire des Etats membres de l'UEMOA, émis par les Etats membres de l'Union ;
- 14. SGI: Société de Gestion et d'Intermédiation;
- 15. SVT : Spécialiste en Valeurs du Trésor ;
- UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- 17. UMOA: Union Monétaire Ouest Africaine;
- **18. Union**: UEMOA ou UMOA.

Article 2 : Champ d'application

Le présent Règlement régit l'émission et le placement des bons et obligations du Trésor soumis à une procédure d'adjudication ou de syndication, organisée avec l'assistance de l'Agence UMOA-Titres.

TITRE II: DISPOSITIONS COMMUNES AUX BONS ET OBLIGATIONS DU TRESOR EMIS PAR VOIE D'ADJUDICATION

CHAPITRE I: ORGANISATION DES EMISSIONS

Article 3: Emetteur

Les bons et obligations du Trésor sont émis par l'Etat, sous la responsabilité du Ministre chargé des Finances.

Article 4 : Souscriptions - Investisseurs concernés

La souscription primaire des bons et obligations du Trésor est réservée aux établissements de crédit, aux SGI ainsi qu'aux organismes financiers régionaux disposant d'un compte de règlement dans les livres de la Banque Centrale.

Les autres investisseurs, personnes physiques ou morales, quel que soit l'Etat sur le territoire duquel ils sont établis, peuvent également souscrire aux bons et obligations du Trésor sur le marché primaire par l'intermédiaire d'établissements de crédit et de SGI implantés sur le territoire de l'Union.

Les établissements de crédit et les SGI visés au premier alinéa du présent article peuvent être agréés en qualité de SVT, dans les conditions précisées par une instruction de la BCEAO. A ce titre, des avantages particuliers leur sont réservés en contrepartie de leur engagement à participer régulièrement et significativement aux opérations du marché des titres de la dette publique.

Le montant de la soumission par souscripteur ne peut dépasser un certain pourcentage du montant total annoncé de l'adjudication concernée. Ce pourcentage est précisé par une instruction de la BCEAO.

Article 5 : Calendrier des émissions

Le calendrier annuel d'émission des bons et obligations du Trésor est établi par l'Agence UMOA-Titres sur la base des programmes indicatifs transmis par les Trésors Publics. Il est validé par le Conseil d'Orientation de l'Agence et mis à jour trimestriellement en fonction des modifications apportées par les Trésors Publics en concertation avec ces derniers. Outre les dates d'émission, le calendrier précise les instruments, leurs montants et maturités ainsi que la procédure d'émission.

Deux (2) ou plusieurs Etats peuvent réaliser des émissions de titres le même jour, à condition que celles-ci n'aient pas les mêmes caractéristiques.

Article 6 : Lancement des émissions et période de souscription

L'Agence UMOA-Titres assure l'organisation matérielle des adjudications de titres de la dette publique. En concertation avec le Trésor Public de l'Etat émetteur, elle élabore la note d'information et l'avis d'appel d'offres qui sont transmis à la BCEAO. Sept (7) jours au moins avant la date de l'adjudication, la BCEAO communique aux soumissionnaires cet avis qui définit les caractéristiques de l'émission, notamment la date de l'adjudication, l'échéance des bons ou des obligations du Trésor, le montant de l'émission, la date et l'heure limite de dépôt des soumissions ainsi que la date de règlement.

Les adjudications s'insèrent dans le calendrier d'émission des Etats arrêté par l'Agence UMOA-Titres, sauf autorisation expresse du Conseil d'Orientation de cette Agence.

Une ligne de bons ou d'obligations du Trésor peut faire l'objet d'émissions successives conservant les mêmes caractéristiques.

Article 7 : Dépôt des soumissions et dépouillement des offres

L'Agence UMOA-Titres dépouille les offres de l'adjudication sur la base des soumissions rendues anonymes et communiquées par la BCEAO. Les modalités de dépôt des soumissions et du dépouillement sont précisées par instruction de la BCEAO.

Article 8 : Résultats de l'adjudication

L'Agence UMOA-Titres établit une grille anonyme de dépouillement, procède à l'analyse des résultats et soumet les propositions de seuils de décision au Trésor Public de l'Etat émetteur qui arrête, en dernier ressort, le montant à retenir pour l'adjudication.

Cette décision est communiquée à l'Agence UMOA-Titres et à la Direction Nationale de la BCEAO de l'Etat émetteur. La BCEAO établit l'état nominatif des résultats de l'adjudication qu'elle communique à l'Agence UMOA-Titres et au Trésor Public de l'Etat émetteur. Elle notifie également à chaque intervenant ses soumissions retenues.

Article 9 : Règlement des bons et obligations du Trésor sur le marché primaire

Le règlement des achats de bons et obligations du Trésor par les souscripteurs primaires s'effectue par débit de leur compte de règlement auprès de la Banque Centrale, à la date de valeur de l'émission de ces titres. Les souscripteurs directs ne disposant pas d'un compte de règlement auprès de la BCEAO effectuent, au plus tard à la date de valeur de l'opération, leur règlement de bons et obligations par ordre de virement ou par chèque libellé à l'ordre du Trésor émetteur.

Les souscripteurs primaires doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ces comptes soient suffisamment approvisionnés en vue d'assurer le règlement des titres qui leur sont alloués pour leur propre compte ou pour le compte de leur clientèle. Le non-respect de cette disposition entraîne l'application des sanctions prévues à l'article 21 du présent Règlement.

Le premier jour ouvré suivant le règlement, tous les détenteurs de compte reçoivent un relevé de leur compte titres, confirmant les mouvements et indiquant les derniers soldes.

A la date de valeur de l'émission, le compte ordinaire du Trésor National émetteur ouvert dans les livres de la BCEAO est crédité :

 du produit des souscriptions retenues net des intérêts précomptés, pour les bons du Trésor; du produit des souscriptions retenues, s'agissant des obligations du Trésor.

Article 10 : Inscriptions en compte et teneurs de comptes

Les établissements de crédit et les SGI sont autorisés à tenir des comptes titres pour leur clientèle et pour leur propre compte. L'enregistrement des bons ou obligations dans ces comptes sera effectué conformément aux règles précisées par une instruction de la BCEAO.

Les établissements de crédit et les SGI ne peuvent pas effectuer de transferts, de nantissement de titres ou toute autre opération affectant de quelque manière que ce soit la propriété et la libre jouissance des titres détenus pour le compte de leurs clients, sans leur autorisation formelle ou une décision de justice. Les opérations de prêt ou d'emprunt des titres détenus pour le compte des clients doivent faire l'objet de conventions spécifiques avec ceux-ci.

Article 11 : Modalités de remboursement

Au moins une semaine avant l'échéance des titres, l'Agence UMOA-Titres prend l'attache du Trésor Public concerné afin de l'inviter à prendre les dispositions pour honorer ses engagements.

Le remboursement du capital s'effectue le premier jour ouvré suivant l'échéance des bons ou obligations du Trésor, à la charge de l'émetteur. A cet effet, la Banque Centrale débite le compte ordinaire du Trésor dans ses livres. Celui-ci doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que son compte ordinaire soit suffisamment approvisionné en vue d'assurer le remboursement du capital.

CHAPITRE II: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Forme et domiciliation des bons et obligations du Trésor

Les bons et obligations du Trésor, émis par voie d'adjudication, sont dématérialisés et tenus en compte courant dans les livres de la Banque Centrale.

Article 13 : Numérotation des bons et obligations du Trésor

Les lignes de bons et d'obligations du Trésor sont identifiées par un code ISIN attribué par l'organisme habilité à la diligence de l'Agence UMOA-Titres.

Article 14 : Règlement-Livraison des bons et obligations du Trésor sur le marché secondaire

La Banque Centrale assure la compensation des opérations entre les intervenants disposant d'un compte « Bons du Trésor » ou d'un compte « Obligations du Trésor » et d'un compte de règlement dans ses livres.

La compensation est organisée selon le principe de la double notification, l'objectif étant d'assurer le dénouement simultané de la livraison des titres et du règlement au comptant. A cet égard, pour une transaction donnée, chacune des parties contractantes adresse une notification à la Banque Centrale, mentionnant les principales caractéristiques de l'opération, à savoir :

- l'identité du cédant ainsi que les numéros de son compte de règlement et de son compte « Bons du Trésor » ou « Obligations du Trésor »;
- l'identité du cessionnaire et les numéros de son compte de règlement et de son compte « Bons du Trésor » ou « Obligations du Trésor »;
- le nombre de bons ou d'obligations du Trésor ainsi que les références de l'émission concernée;
- le montant net à régler ;
- la date de valeur de l'opération.

Le délai minimum de règlement est le premier jour ouvré suivant la conclusion de la transaction pour les opérations domestiques et le troisième jour ouvré suivant la conclusion de la transaction pour les opérations entre deux (2) Etats membres de l'Union. Les parties contractantes sont libres de convenir d'un terme supérieur à ces minima pour dénouer leurs opérations. Si les instructions

RECUEIL DES TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES REGISSANT L'ACTIVITE BANCAIRE ET FINANCIERE DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

données par les deux (2) parties sont identiques, l'opération est définitivement compensée à la date de valeur convenue. En cas de discordance entre les éléments fournis, la Banque Centrale suspend l'opération et notifie cette décision aux deux (2) parties pour correction.

La Banque Centrale s'assure de l'existence de provisions suffisantes avant d'exécuter les compensations demandées.

La transmission à la Banque Centrale des notifications susvisées, s'effectue au choix des intervenants, par télécopie, courrier ordinaire ou toute autre voie de communication rapide acceptée par la BCEAO.

La procédure de compensation des opérations entre les intervenants disposant d'un compte titres dans les livres d'un même teneur de comptes sera précisée par une instruction de la BCEAO.

Article 15 : Informations relatives à la souscription primaire de bons et obligations du Trésor

A l'issue de chaque adjudication, la Banque Centrale dresse un procès-verbal co-signé avec le Trésor de l'Etat émetteur. A ce document, communiqué à l'Agence UMOA-Titres et au Trésor de l'Etat émetteur, sont annexés l'état récapitulatif des soumissions effectuées ainsi que celui des soumissions retenues.

Le procès-verbal comporte notamment les informations suivantes :

- le montant servi ;
- les ratios de couverture du montant de l'adjudication par les souscriptions et par les soumissions retenues;
- le taux d'intérêt moyen pondéré ou le prix moyen pondéré de l'adjudication;
- le taux de rendement moyen ;
- le taux marginal retenu pour les bons du Trésor,

défini comme le taux le plus élevé offert au titre des soumissions retenues, et/ou le prix marginal retenu pour les obligations du Trésor, défini comme le prix le moins élevé offert au titre des soumissions retenues.

Ce procès-verbal est communiqué au système bancaire et au CREPMF par la BCEAO qui en fait une large diffusion.

Article 16 : Informations hebdomadaires relatives aux opérations sur le marché secondaire

Le premier jour ouvré de la semaine, les SVT et les autres investisseurs visés à l'alinéa 1er de l'article 4 ci-dessus communiquent à la Direction Nationale de la BCEAO de l'Etat dans lequel ils résident, pour chaque transaction effectuée la semaine précédente, à l'achat et à la vente, le nombre de bons ou d'obligations du Trésor ainsi que leur prix unitaire pour des titres de maturité semblable.

Ces informations sont transmises à l'Agence UMOA-Titres qui procède à leur synthèse pour communication au Trésor, à la Banque Centrale, au système bancaire et au CREPMF. La BCEAO assure une large diffusion de cette synthèse.

Article 17 : Informations mensuelles relatives aux opérations sur le marché secondaire

Le premier jour ouvré de chaque mois, les SVT et les autres investisseurs, visés à l'alinéa 1er de l'article 4 ci-dessus, communiquent à la Direction Nationale de la BCEAO de l'Etat où ils résident, l'encours des bons et obligations du Trésor, détenus par catégories d'investisseurs, notamment les ménages, les entreprises non financières, les compagnies d'assurance et les établissements de crédit.

Ces informations sont transmises à l'Agence UMOA-Titres qui établit, au plus tard à la fin de la première décade suivant chaque mois, un compte rendu reprenant notamment :

 les séries de titres et leurs encours en début de période;

RECUEIL DES TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES REGISSANT L'ACTIVITE BANCAIRE ET FINANCIERE DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

- les catégories d'investisseurs ;
- les règlements effectués ;
- les éventuels incidents de paiement ;
- l'encours des titres en fin de période.

Ce document est transmis par l'Agence UMOA-Titres au Trésor, au CREPMF et à la Banque Centrale qui en assure une large diffusion.

Article 18 : Rachat des titres par leurs émetteurs

Chaque Etat membre peut procéder au rachat anticipé de tout ou partie des titres qu'il a émis, soit en se portant acquéreur directement sur le marché secondaire, soit en organisant des offres publiques d'achat avec l'assistance de l'Agence UMOA-Titres.

Le rachat direct sur le marché secondaire s'effectue de gré à gré avec les détenteurs de titres. A cet effet, l'État se fait représenter sur le marché par ses mandataires, notamment des intermédiaires, à savoir les établissements de crédit, les SGI ou les SVT.

Les opérations d'offres publiques d'achat de titres s'effectuent par voie d'adjudication, organisée avec l'assistance de l'Agence UMOA-Titres, selon les mêmes procédures que les adjudications d'émissions de bons et obligations du Trésor.

Article 19 : Prévention des défauts de paiement

La prévention des défauts de paiement est assurée par les mécanismes du Fonds de Stabilité Financière.

Article 20 : Liquidité des bons et obligations du Trésor

Les bons et obligations du Trésor sont admissibles au refinancement de la Banque Centrale dans les conditions fixées par le Comité de Politique Monétaire.

Les bons et obligations du Trésor peuvent faire l'objet d'échanges aux guichets des SVT et des investisseurs visés au premier alinéa de l'article 4 du présent Règlement. Dans ce cadre, ces établissements sont tenus d'afficher les prix à l'achat et à

la vente auxquels ils sont disposés à effectuer des transactions. Les obligations du Trésor peuvent, en outre, être échangées à la BRVM.

La Banque Centrale, dans le cadre de ses opérations de politique monétaire, peut procéder à des achats ou des ventes fermes de bons ou d'obligations du Trésor.

Article 21: Sanctions

Tout souscripteur de bons ou d'obligations du Trésor ne disposant pas, à la date du règlement, d'une provision suffisante pour la couverture de ses soumissions retenues, est suspendu de participation aux adjudications sur le territoire de l'Union jusqu'à la régularisation de sa situation et au moins pour une séance d'adjudication, sans préjudice de toute autre sanction applicable aux incidents de paiement. En cas de récidive, il est suspendu pour au moins deux (2) séances. La suspension est prononcée par l'Agence UMOA-Titres.

L'Agence UMOA-Titres publie une annonce indiquant, pour une adjudication donnée, les incidents de paiement ainsi que les sanctions infligées à leurs auteurs.

Les infractions aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 10 du présent Règlement sont constatées et sanctionnées par la Commission Bancaire de l'UMOA s'il s'agit d'un établissement de crédit ou par le CREPMF dans le cas d'une SGI.

Les transferts, nantissements de titres ou toutes autres opérations affectant, de quelque manière que ce soit, la propriété et la libre jouissance des titres détenus pour le compte de clients, sans l'autorisation formelle de ceux-ci, sont déclarés nuls et les opérations concernées sont réputées n'avoir jamais bénéficié de ces adossements.

TITRE III: DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX BONS DU TRESOR EMIS PAR VOIE D'ADJUDICATION

Article 22 : Durée

Les bons du Trésor ont une maturité initiale de sept (7), vingt-huit (28), quatre-vingt-onze (91), cent quatre-vingt-deux (182), trois cent soixante-quatre (364) ou sept cent vingt-huit (728) jours.

Article 23: Valeur nominale unitaire

La valeur nominale unitaire des bons du Trésor est fixée à un (1) million de FCFA ou à un multiple de ce montant.

Article 24: Rendement

A l'émission, les bons du Trésor sont assortis d'une rémunération payable d'avance et précomptée sur la valeur nominale des bons, sur la base d'un taux d'intérêt exprimé en pourcentage l'an, en base trois cent soixante (360) jours, à quatre (4) décimales.

TITRE IV : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX OBLIGATIONS DU TRESOR EMISES PAR VOIE D'ADJUDICATION

Article 25: Note d'information pour le CREPMF

Avant la date d'émission des obligations, la Banque Centrale communique au CREPMF, pour le compte du Trésor, une note d'information établie par l'Agence UMOA-Titres.

Article 26: Valeur nominale unitaire

La valeur nominale des obligations du Trésor est de dix mille (10.000) FCFA ou d'un multiple de ce montant.

Article 27 : Durée

Les obligations du Trésor sont émises avec des maturités supérieures à deux (2) ans.

Article 28 : Type d'enchères

Les enchères sont formulées en termes de prix proposé pour l'acquisition d'une obligation. La procédure d'enchères est précisée par une instruction de la BCEAO.

Article 29: Souscription minimale

Les souscripteurs directs des obligations du Trésor, à savoir les établissements de crédit, les organismes financiers régionaux et les SGI, soumissionnent pour cent (100) obligations au minimum.

Le montant minimum des souscriptions directes des SVT est précisé par une instruction de la BCEAO.

Les autres investisseurs qui souscrivent à des obligations du Trésor sur le marché primaire par l'intermédiaire d'établissements de crédit et de SGI, peuvent soumissionner pour une (1) ou plusieurs obligations du Trésor.

Article 18 : Intérêts et paiement des coupons

Les obligations du Trésor produisent annuellement une rémunération à taux fixe sur la valeur nominale. Le taux d'intérêt pour chaque émission est fixé par l'émetteur, de concert avec l'Agence UMOA-Titres.

Les paiements périodiques d'intérêts sont réalisés en conformité avec les caractéristiques annoncées des obligations du Trésor. Les paiements dus, tombant un jour non ouvrable, sont effectués le jour ouvrable suivant, sans intérêt additionnel. Le service de la dette lié à l'émission d'obligations doit être inscrit au budget de l'Etat.

TITRE V : EMISSION D'OBLIGATIONS DU TRESOR PAR VOIE DE SYNDICA-TION AVEC LE CONCOURS DE L'AGENCE UMOA-TITRES

Article 31 : Organisation des émissions par syndication

Les émissions par voie de syndication s'effectuent conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, édictées par le CREPMF.

Les Trésors Publics peuvent recourir à l'Agence UMOA-Titres pour l'organisation des émissions par syndication.

Article 32 : Sélection du chef de file

L'Agence UMOA-Titres élabore, en concertation avec le Trésor Public de l'Etat émetteur, le cahier des charges du choix du chef de file.

Le choix du chef de file du syndicat de placement est effectué par le Trésor Public concerné, en concertation avec l'Agence UMOA-Titres, au terme d'une procédure d'appel à candidature.

TITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 33 : Modalités d'application

Après concertation, des Instructions de la BCEAO et du CREPMF, chacun dans la limite de ses attributions, précisent en tant que de besoin, les modalités d'application du présent Règlement. A cet effet, la Banque Centrale ou le CREPMF requiert l'avis du Conseil des Ministres de l'Union ou, entre deux (2) sessions dudit organe, l'avis de son Président en exercice.

Article 34: Modifications

Le présent Règlement peut être modifié par le Conseil des Ministres de l'Union à l'initiative de la BCEAO, sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA et de la BCEAO.

Article 35 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Règlement n°06/2001/CM/UEMOA portant sur les bons et obligations du Trésor émis par voie d'adjudication du 06 juillet 2001. Il entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 28 juin 2013

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

Abdel Karim KONATE

INSTRUCTION n° 011-09-2015 DU 11
SEPTEMBRE 2015 RELATIVE AUX PROCEDURES DE VENTE AUX ENCHERES DES
BONS ET OBLIGATIONS DU TRESOR
AVEC LE CONCOURS DE L'AGENCE
UMOA-TITRES DANS LES ETATS MEMBRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu le Règlement n° 06/2013/CM/UEMOA du 28 juin 2013 sur les bons et obligations du Trésor émis par voie d'adjudication ou de syndication avec le concours de l'Agence UMOA-Titres, notamment en ses articles 4, 7, 8, 18 et 21,
- Vu la Décision n° CM/UMOA/006/05/2012 du 10 mai 2012 du Conseil des Ministres autorisant la BCEAO à créer une Agence Régionale d'Appui à l'Emission et à la Gestion des titres de la dette publique par les Etats membres de l'UMOA, dénommée «Agence UMOA-Titres»,
- Vu la Décision n° 98-03-2013 du 15 mars 2013 du Gouverneur de la BCEAO portant création de l'Agence UMOA-Titres,
- Vu la Décision n° 397/12/2010 du Comité de Politique Monétaire de la BCEAO du 6 décembre 2010 portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la BCEAO,
- Vu la Décision n° 24/2013/CPM/BCEAO du 9 décembre 2013 modifiant et complétant la Décision n° 397/12/2010 du Comité de Politique Monétaire de la BCEAO du 6 décembre 2010 portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la BCEAO,
- Vu l'Instruction du Gouverneur de la BCEAO n° 02-09-2013 du 9 septembre 2013 relative aux règles générales applicables aux

Chapitre IV : Dispositions relatives au marché des fitres publics

Spécialistes en Valeurs du Trésor (SVT) dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en son article 5,

Vu la Convention de participation au Système Automatisé de Gestion des Titres et de la Liquidité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (SAGETIL-UMOA),

DECIDE

TITRE PRELIMINAIRE : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Définitions

Au sens de la présente Instruction, il faut entendre par :

- 1. AUT ou Agence : Agence UMOA-Titres ;
- 2. **BCEAO**: Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;
- 3. CREPMF : Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers ;
- 4. Etablissement de crédit : Banque ou Etablissement financier à caractère bancaire au sens de la Loi portant réglementation bancaire ;
- 5. **ISIN**: International Securities Identification Number ou numéro international d'identification des titres:
- Règlement : Règlement n° 06/2013/CM/UEMOA du 28 juin 2013 sur les bons et obligations du Trésor émis par voie d'adjudication ou de syndication avec le concours de l'Agence UMOA-Titres;
- 7. SGI: Société de Gestion et d'Intermédiation;
- 8. SAGETIL-UMOA : Système Automatisé de Gestion des Titres et de la Liquidité de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;
- Soumissionnaire ou souscripteur : tout investisseur, personne physique ou morale, qui présente une ou plusieurs offres pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, en vue de l'acqui-

sition de bons ou obligations du Trésor mis en adjudication ;

- 10. SVT : Spécialiste en Valeurs du Trésor ;
- 11. **UEMOA** : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- 12. UMOA: Union Monétaire Ouest Africaine.

Article 2 : Objet

La présente Instruction a pour objet de préciser les modalités d'organisation des ventes aux enchères des bons et obligations du Trésor avec le concours de l'Agence UMOA-Titres.

Article 3 : Intervenants dans la procédure de vente aux enchères des bons et obligations du Trésor

Les intervenants dans la procédure de vente aux enchères des bons et obligations du Trésor sont la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers, les Trésors publics des Etats membres de l'UMOA, l'AUT, les établissements de crédit, les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation et les organismes financiers régionaux.

TITRE I : CONDITIONS ET MODALITES D'ORGANISATION DES ADJUDICATIONS

Article 4 : Demande et autorisation d'émission de titres

Les émissions de bons et obligations du Trésor des Etats membres de l'UEMOA sont réalisées suivant un calendrier annuel, établi et mis à jour trimestriellement par l'AUT. Le calendrier annuel des émissions est publié sur le site internet de l'Agence et sur celui de la BCEAO.

L'AUT peut organiser, dans les conditions définies par son Conseil d'Orientation, des émissions non prévues au calendrier annuel.

Dix jours ouvrés au moins avant la date de l'adjudication, le Trésor public émetteur saisit l'AUT pour l'organisation d'une adjudication de bons ou d'obligations du Trésor, à l'aide du formulaire de demande figurant en annexe.

Article 5 : Création et autorisation de l'enchère

Dans les quarante-huit heures suivant la réception de la demande, l'AUT fournit le code ISIN de l'émission au Trésor public de l'Etat émetteur qui crée les titres, avec toutes leurs caractéristiques, dans l'application SAGETIL-UMOA. L'AUT vérifie les caractéristiques des titres créés et les autorise dans l'application SAGETIL-UMOA.

Cinq jours ouvrés au moins avant la date de l'adjudication, l'AUT crée l'enchère pour la vente des titres émis, l'autorise et l'active dans l'application SAGETIL-UMOA.

Article 6: Information des intervenants

L'AUT diffuse auprès des souscripteurs, pour le compte de la BCEAO, l'avis d'appel d'offres de l'adjudication, conformément aux dispositions de l'article 6 du Règlement. L'activation de l'enchère par l'AUT, visée à l'article 5 ci-dessus, tient lieu de notification aux souscripteurs primaires connectés à l'application SAGETIL-UMOA.

L'AUT communique, en outre, cet avis d'appel d'offres au CREPMF, pour le compte du Trésor public.

Dans le cas spécifique des obligations du Trésor, l'avis d'appel d'offres peut tenir lieu de note d'information, requise des émetteurs préalablement à l'émission.

Article 7 : Publication de l'appel d'offres

L'AUT procède, pour le compte de la BCEAO, à une large diffusion de l'avis d'appel d'offres relatif à l'adjudication, notamment par voie de presse, selon les modalités définies par son Conseil d'Orientation. Les frais de publication sont à la charge de l'Etat émetteur. L'avis est également publié sur les sites internet de l'AUT et de la BCEAO. L'avis d'appel d'offres est transmis par l'AUT à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières pour publication dans son bulletin officiel de la cote.

L'AUT peut procéder à une publication plus large de l'avis d'appel d'offres, à la charge et sur demande de l'Etat émetteur.

Article 8 : Soumissions des intervenants

A la date fixée pour l'adjudication, dans les conditions définies dans l'avis d'appel d'offres, l'AUT procède à l'ouverture de l'enchère dans l'application SAGETIL-UMOA.

Le même jour, au plus tard à l'heure fixée dans l'appel d'offres, les intervenants envoient leurs offres dans l'application SAGETIL-UMOA, conformément à la procédure prévue à cet effet.

En application des dispositions de l'article 4 du Règlement, un même investisseur ne peut soumissionner pour plus de 60% du montant annoncé de l'adjudication, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers.

Article 9 : Dépouillement des offres

A l'heure limite fixée pour l'envoi des soumissions, l'enchère est fermée automatiquement par l'application SAGETIL-UMOA.

Dès la fermeture de l'enchère, l'AUT procède à la détermination des résultats provisoires de l'adjudication, au moyen de l'application SAGETIL-UMOA, sur la base des soumissions rendues anonymes automatiquement. Elle établit notamment une grille anonyme de dépouillement faisant le cumul, par taux d'intérêt pour les bons ou par prix pour les obligations, du nombre de soumissions, du nombre de titres et des montants souscrits. Ces offres anonymes sont classées par ordre croissant de taux d'intérêt pour les bons du Trésor et, par ordre décroissant des prix, pour les obligations du Trésor.

Article 10 : Détermination des résultats

L'AUT transmet, via l'application SAGETIL-UMOA, la grille anonyme de dépouillement au Trésor public de l'Etat émetteur, assortie de propositions de montants à retenir pour l'adjudication. Au plus tard une heure après la fermeture de l'enchère, le Trésor public arrête en dernier ressort, dans l'application SAGETIL-UMOA, le montant retenu pour l'adjudication. Les souscripteurs primaires connectés peuvent consulter les résultats de l'adjudication dans l'application.

L'AUT peut organiser des offres non compétitives à l'intention des Spécialistes en Valeurs du Trésor.

Article 11 : Etablissement du procès-verbal d'adjudication

Le procès-verbal de l'adjudication est automatiquement généré par l'application SAGETIL-UMOA, dès la validation dans ladite application, par le Trésor public de l'Etat émetteur, des résultats de l'enchère. La validation des résultats de l'adjudication tient lieu de signature du procès-verbal.

Le procès-verbal comporte notamment le résultat global des soumissions y compris, le cas échéant, les offres non compétitives des SVT ainsi que les informations relatives notamment aux taux de souscription et d'absorption pour les bons et obligations. Ces informations sont complétées, d'une part, pour les bons, par le taux moyen pondéré des offres et, d'autre part, pour les obligations par le prix moyen pondéré des offres.

Le taux de souscription, le taux d'absorption, le taux moyen pondéré et le prix moyen pondéré sont calculés suivant les modalités définies à l'annexe 2.

Article 12 : Communication des résultats

Les résultats de l'adjudication, comprenant notamment la liste des soumissions totales retenues ainsi que celle des soumissions retenues par pays, sont générés automatiquement par l'application SAGETIL-UMOA.

A la charge du Trésor public de l'Etat émetteur, l'AUT publie les résultats des soumissions, sous la forme d'un communiqué dressé par elle et accompagné du procès-verbal, notamment par voie de presse dans les Etats membres de l'UMOA.

Les résultats sont également publiés sur le site internet de l'AUT et sur celui de la BCEAO. Ils peuvent être communiqués par l'AUT à toute structure ou entité intéressée.

Les diligences susvisées, relatives à la communication des résultats, sont effectuées au plus tard le lendemain de l'adjudication.

Le Trésor public de l'Etat émetteur, avec l'appui de l'Agence UMOA-Titres, communique plus largement sur les résultats de l'adjudication.

Article 13: Règlement des soumissions retenues

Le règlement des soumissions retenues est automatiquement effectué au moyen de l'application SAGETIL-UMOA, à la date de valeur indiquée sur l'avis d'appel d'offres, par le débit du compte ordinaire ou de règlement du soumissionnaire.

Les souscripteurs directs ne disposant pas d'un compte ordinaire ou de règlement dans les livres de la BCEAO peuvent effectuer leur paiement par l'intermédiaire de leur agent de règlement désigné, conformément aux dispositions prévues à la Convention de participation au SAGETIL-UMOA.

Le règlement des bons du Trésor porte sur le montant nominal, net des intérêts précomptés calculés sur la base de trois cent soixante jours dans l'année.

Le règlement des obligations du Trésor porte sur le montant de la souscription retenue. Les versements effectués par les soumissionnaires sont reversés au Trésor public de l'Etat émetteur à la date de valeur de l'adjudication.

Les souscripteurs prennent toutes les dispositions nécessaires pour l'approvisionnement suffisant de leurs comptes en vue d'assurer le règlement des titres qui leur sont alloués pour leur propre compte ou pour le compte de leur clientèle.

Article 14 : Défaut de règlement des soumissionnaires

Tout souscripteur de bons ou d'obligations ne disposant pas, à la date de valeur de l'adjudication, d'une provision suffisante pour la couverture de ses soumissions retenues, est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 21 du Règlement. A cet effet, tout incident de paiement doit être porté, sans délai, à l'attention de l'AUT par la BCEAO.

Article 15 : Règlement-livraison des bons et obligations du Trésor sur le marché secondaire

La BCEAO assure la compensation des opérations entre les intervenants disposant d'un compte-titres et d'un compte ordinaire ou de règlement dans ses livres.

Le règlement-livraison des titres est automatiquement effectué dans l'application SAGETIL-UMOA.

TITRE II: DENOUEMENT DES OPERATIONS

Article 16 : Remboursement à l'échéance

Le premier jour ouvré suivant l'échéance, le remboursement est effectué automatiquement à travers l'application SAGETIL-UMOA.

Article 17 : Incidents de paiement

En cas d'insuffisance de provision, les porteurs de bons ou obligations arrivés à échéance sont remboursés dans la limite des ressources disponibles et au prorata du nombre de titres détenus.

Le reliquat est remboursé en priorité lorsque la provision est constituée, en tenant compte des intérêts de retard calculés au taux le plus élevé entre le taux de l'émission et le taux du guichet de prêt marginal majoré de cing points de pourcentage.

En vue de l'information des souscripteurs, les incidents relatifs au remboursement des bons et obligations du Trésor sont portés sans délai à la connaissance de l'AUT, par la BCEAO, par télécopie, par toute transmission électronique présentant un

degré suffisant de fiabilité ou par toute autre voie de communication rapide.

TITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Procédures automatisées

Les procédures automatisées mises en œuvre dans le cadre de l'émission et de la circulation des bons et obligations du Trésor émis par voie d'adjudication, sont précisées dans le manuel de procédures de l'application SAGETIL-UMOA.

Article 19 : Entrée en vigueur

La présente Instruction et ses annexes qui en font partie intégrante, abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 11 septembre 2015

Tiémoko Meyliet KONE

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 : Demande d'organisation d'émission de bons ou obligations du Trésor
- ANNEXE 2 : Formules de calcul des statistiques devant figurer dans le procès-verbal d'adjudication
- ANNEXE 3 : Demande d'organisation de rachat de bons ou obligations du Trésor

Chapitre IV : Dispositions relatives au marché des titres publics

Annexe 1

En-tête du Trésor Public émetteur

DEMANDE D'ORGANISATION D'EMISSION DE BONS OU OBLIGATIONS DU TRESOR

Bons du Trésor
Obligations du Trésor

A L'ATTENTION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'AGENCE UMOA - Titres

Conformément au calendrier des émissions de⁽¹⁾......, nous vous saurions gré des dispositions qu'il vous plairait de faire prendre en vue d'organiser l'adjudication des⁽²⁾...... du Trésor, selon les termes ci-après :

Caractéristiques de l'offre :

| Emetteur | Emetteur | | | |
|--|----------------------|--|-------|---|
| Garant (le cas échéant) | | : | | ***** |
| Dénomination de l'ér | nission(3) | : | | and the same |
| Montant maximum g | lobal | : | | Millions de FCFA |
| Valeur nominale unit | aire | : | | Millions de FCFA |
| Echéance | | : | | |
| Date de valeur | | : | | |
| Date de l'adjudication | n | : | | |
| Cette opé 1 ^{ère} tranche | ration est : : | décomposée e Montant ma Taux d'intére | ximum | ons ⁽⁴⁾ comme suit : Millions de FCFA |
| | : | Prix ⁽⁶⁾ | | |
| 2ère tranche | : | Montant ma Taux d'intére Prix ⁽⁶⁾ | | Millions de FCFA |
| UILLEZ TROUVER EN PIEC | ES JOINT | ES: | | |
| LA DECISION DU MINISTRE LA NOTE D'INFORMATION F | | | | |
| | *1 | Α | | le |

Le Directeur

Ampliation: Monsieur le Directeur National de la BCEAO

⁽¹⁾ Indiquer l'année.

⁽²⁾ Indiquer bons du Trésor, obligations du Trésor, etc.

⁽³⁾ Dans le cas de l'abondement d'un titre assimilable.

⁽⁴⁾ Le cas échéant, insérer les caractéristiques des émissions supplémentaires.

⁽⁵⁾ Pour les obligations, indiquer le taux d'intérêt fixe retenu. Pour les bons, indiquer « muítiple ».

⁽⁶⁾ Pour les obligations seulement - indiquer « multiple ».

Formules de calcul des statistiques devant figurer dans le procès-verbal d'adjudication

Bons du Trésor

 $Taux\,de\,souscription = \frac{Montant\,des\,\,propositions\,de\,souscription}{Montant\,mis\,en\,adjudication}$

 $Taux\ d'absorption = rac{Montant\ des\ souscriptions\ retenues}{Montant\ des\ propositions\ de\ souscription}$

Taux moyen pondéré des offres = $\sum_{i=1}^{n} \frac{T_i \times O_i}{O}$

où Ti est le taux d'intérêt de la soumission i ;

Oi est le nombre de bons souscrits au taux Ti;

O est le nombre total de bons souscrits ;

et n le nombre total des soumissions retenues.

Taux de rendement moyen=
$$(\frac{M}{m}-1)\times(\frac{360}{d})$$

où:

M est le montant nominal du bon ;

m le montant retenu, net des intérêts précomptés (prix d'acquisition) ; et d la durée réelle des bons en nombre de jours.

Obligations du Trésor

 $Taux\ de\ souscription = \frac{Montant\ des\ propositions\ de\ souscription}{Montant\ mis\ en\ adjudication}$

 $Taux\ d'absorption = \frac{Montant\ des\ souscriptions\ retenues}{Montant\ des\ propositions\ de\ souscription}$

Prix moyen pondéré des offres =
$$\sum_{i=1}^{n} \frac{P_i \times O_i}{O}$$

où :

Pi est le prix de la soumission i ;

Oiest le nombre d'obligations souscrites au prix Pi;

O est le nombre total d'obligations souscrites ;

et n le nombre total des soumissions retenues.

$$Taux\,de\,rendement\,moyen = \frac{T}{PMP} - \frac{(PMP - 100\,\%)}{N}$$

où:

T est le taux d'intérêt nominal, exprimé en pourcentage ;

PMP le prix moyen pondéré des offres, exprimé en pourcentage du prix nominal ;

et N la durée des obligations en nombre d'années.

Annexe 3

En-tête du Trésor Public émetteur

DEMANDE D'ORGANISATION DE RACHAT DE BONS OU OBLIGATIONS DU TRESOR

| Bons du Trésor | |
|-----------------------|--|
| Obligations du Trésor | |

A L'ATTENTION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'AGENCE UMOA - TITRES

Nous vous saurions gré des dispositions qu'il vous plairait de faire prendre en vue d'organiser le rachat des⁽¹⁾ du Trésor, selon les termes ci-après :

| | C | Caractéristiques des tit | tres: |
|---|------------|--------------------------|---|
| Dénomination de l'opération Dénomination des titres Taux d'intérêt ⁽²⁾ Date d'émission (valeur) Date de maturité Montant nominal en circulation Valeur nominale unitaire | | | Millions de FCFA |
| | (| Caractéristiques de l'o | ffre : |
| Taux d'intérêt ⁽³⁾ Prix ⁽⁴⁾ Montant nominal à rach Date d'adjudication Date de valeur | eter | | |
| Cette opé | eration es | t décomposée en tr | ranches ⁽⁵⁾ comme suit : |
| 1 ^{ère} tranche | : | Montant maximum | Millions de FCFA |
| | | Taux d'intérêt(3) | *************************************** |
| | | Prix ⁽⁴⁾ | |
| 2 ^{ème} tranche | : | Montant maximum | Millions de FCFA |
| | ; | Taux d'intérêt(3) | * |
| | : | Prix ⁽⁴⁾ | *************************************** |
| VEUILLEZ TROUVER EN PIECES J 1. DECISION DU MINISTRE AUTOF 2. NOTE D'INFORMATION RELATIV | RISANT LE | | |
| | | A | le |
| | | | Le Directeur |
| <u>Copie</u> : Monsieur le Directeur National | de la BCE | AO | |
| (1) Indiquer bons du Trésor, obligation | ns du Tré | sor, etc. | |

- (2) Pour les obligations seulement.
- (3) Pour les obligations, indiquer le taux d'intérêt fixe retenu. Pour les bons, indiquer «multiple».
- (4) Pour les obligations seulement, indiquer «multiple».
- (5) Le cas échéant, insérer les caractéristiques des rachats supplémentaires.

INSTRUCTION n° 012-09-2015 DU 11 SEPTEMBRE 2015 AUX INTERMEDIAIRES TENEURS DE COMPTES RELATIVE A L'EN-REGISTREMENT ET A LA CIRCULATION DES BONS ET OBLIGATIONS DU TRESOR EMIS PAR VOIE D'ADJUDICATION AVEC LE CONCOURS DE L'AGENCE UMOA-TITRES

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu le Règlement n° 06/2013/CM/UEMOA du 28 juin 2013 sur les bons et obligations du Trésor émis par voie d'adjudication ou de syndication avec le concours de l'Agence UMOA-Titres, notamment en ses articles 10, 12 et 14,
- Vu la Décision n° CM/UMOA/006/05/2012 du 10 mai 2012 du Conseil des Ministres autorisant la BCEAO à créer une Agence Régionale d'Appui à l'Emission et à la Gestion des titres de la dette publique par les Etats membres de l'UMOA, dénommée « Agence UMOA-Titres »,
- Vu la Décision n° 98-03-2013 du 15 mars 2013 du Gouverneur de la BCEAO portant création de l'Agence UMOA-Titres,
- Vu la Décision n° 397/12/2010 du Comité de Politique Monétaire de la BCEAO du 6 décembre 2010 portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la BCEAO, notamment en ses articles 22 à 35,
- Vu la Décision n° 24/2013/CPM/BCEAO du 9 décembre 2013 modifiant et complétant la Décision n° 397/12/2010 du Comité de Politique Monétaire de la BCEAO du 6 décembre 2010 portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la BCEAO,
- Vu la Loi portant réglementation bancaire dans l'UMOA,
- Vu le dispositif prudentiel applicable aux banques et établissements financiers de l'UMOA,

- Vu les dispositions du Plan Comptable Bancaire de l'UMOA,
- Vu la Convention de participation au Système Automatisé de Gestion des Titres et de la Liquidité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (SAGETIL-UMOA),

DECIDE

TITRE PRELIMINAIRE : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Définitions

Au sens de la présente Instruction, il faut entendre par :

- 1. AUT : Agence UMOA-Titres ;
- 2. **BCEAO** ou Banque Centrale : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- 3. CREPMF : Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers ;
- 4. Etablissement de crédit : Banque ou Etablissement financier à caractère bancaire au sens de la Loi portant réglementation bancaire ;
- 5. **ISIN**: International Securities Identification Number ou numéro international d'identification des titres:
- 6. SGI: Société de Gestion et d'Intermédiation;
- 7. SAGETIL-UMOA : Système Automatisé de Gestion des Titres et de la Liquidité de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;
- 8. **UEMOA** : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- 9. UMOA: Union Monétaire Ouest Africaine.

Article 2 : Objet

La présente Instruction a pour objet de préciser les règles que doivent respecter les intermédiaires teneurs de comptes dans le cadre de l'enregistrement et de la circulation des bons et obligations du Trésor émis par voie d'adjudication par les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

TITRE I : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA FONCTION DE TENEUR DE COMPTES

Article 3 : Conditions générales

Dans les conditions fixées par la présente Instruction, tout établissement de crédit inscrit sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers à caractère bancaire de l'UMOA ou toute Société de Gestion et d'Intermédiation agréée par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers, peut exercer l'activité de teneur de comptes des bons ou obligations du Trésor.

Article 4 : Règles prudentielles

L'établissement teneur de comptes doit respecter la réglementation prudentielle applicable, dans l'UMOA, aux établissements de crédit ou aux SGI, notamment les dispositions relatives à la solvabilité et à la liquidité.

Article 5 : Tenue des comptes « Titres »

L'intermédiaire teneur de comptes doit se conformer aux procédures de gestion des titres prescrites par la présente Instruction et mettre en place un schéma comptable conforme aux principes énoncés par les présentes dispositions.

Article 6 : Obligation d'information

L'intermédiaire teneur de comptes communique à la BCEAO et à l'AUT, l'inventaire annuel des comptestitres inscrits dans ses livres, dans un délai d'un mois maximum après la clôture de l'exercice.

TITRE II : PRINCIPES DE COMPTABILISA-TION ET PLAN DE COMPTES

Article 7 : Principes de base de la comptabilisation des titres

Le suivi en compte des titres s'effectue selon une architecture comptable reposant sur les principes suivants :

- compensation exclusive auprès de la BCEAO des mouvements de bons et obligations du Trésor émis par voie d'adjudication avec le concours de l'AUT;
- inscription en compte dans les livres des intermédiaires teneurs de comptes ou de la BCEAO comme mode exclusif de détention des titres et des droits qui y sont attachés;
- séparation des titres gérés par les intermédiaires habilités pour leur propre compte de ceux gérés pour le compte de la clientèle;
- séparation des titres par valeur et par ligne d'émission.

Sont considérés comme valeurs, les bons du Trésor ou les obligations du Trésor d'un Etat membre de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, émis par voie d'adjudication.

Sont considérées comme lignes, les émissions effectuées pour une même valeur, selon des caractéristiques propres. Une ligne de bons ou d'obligations du Trésor peut faire l'objet d'émissions successives conservant les mêmes caractéristiques. Chaque ligne est identifiée par un code ISIN, attribué par l'organisme habilité à la diligence de l'AUT.

Les teneurs de comptes sont tenus de procéder à l'ouverture dans leurs livres de deux catégories distinctes de comptes, à savoir une catégorie de comptes qui répertorie les titres détenus pour leur propre compte et une autre qui recense les titres détenus pour le compte de la clientèle.

Article 8 : Comptabilisation des titres dans les livres des intermédiaires teneurs de comptes

Les titres détenus par les intermédiaires teneurs de comptes pour leur propre compte sont enregistrés à l'actif, selon les dispositions de la réglementation comptable en vigueur.

Les titres détenus sous séquestre ou en gestion pour le compte de la clientèle, sont enregistrés en hors bilan, conformément aux dispositions comptables en vigueur. Les mouvements de fonds liés aux transactions sur titres sont répertoriés dans le « Compte de règlement de titres » figurant au bilan.

Article 9 : Enregistrement des titres détenus pour compte de tiers

Les titres détenus pour compte de tiers sont enregistrés, en nombre de titres et en montant, valeur par valeur, ligne par ligne, au crédit du compte ouvert à cet effet en hors-bilan. Au débit du compte de contrepartie des titres détenus pour le compte de la clientèle figurent, par valeur, le montant nominal total ainsi que le nombre de titres détenus pour l'ensemble de la clientèle, conformément aux dispositions comptables en vigueur.

Article 10 :Tenue de la comptabilité auxiliaire des titres de la clientèle

Les comptes clients enregistrent en comptabilité auxiliaire, par valeur et par ligne, le nombre ainsi que le montant nominal total des titres détenus individuellement pour chacun des clients de l'intermédiaire teneur de comptes.

Ils sont regroupés en différentes catégories, dont les comptes « titres de particuliers et entreprises », les comptes « titres non disponibles » et les « comptes d'attente ».

Article 11 : Comptes « Titres de particuliers et entreprises »

Les comptes « Titres de particuliers et entreprises », tenus par valeur et par ligne, enregistrent les avoirs disponibles de chacun des clients. Le solde de ces comptes doit être à tout moment créditeur ou nul.

Article 12: Comptes « Titres non disponibles »

Les comptes «Titres non disponibles » enregistrent, notamment, les titres grevés de nantissement, qui font l'objet de séquestre, d'admission en garantie d'avances sur le marché monétaire ou de pension livrée.

Les comptes « Titres non disponibles » enregistrent, par ailleurs, les transactions ne présentant aucune anomalie de forme ou de fond, mais pour lesquelles un délai supplémentaire est nécessaire avant imputation. Il s'agit notamment du transfert d'un dossier client d'un teneur de comptes à un autre. Le transfert exige l'accomplissement par le réceptionnaire d'un certain nombre de formalités dont l'établissement d'un relevé d'identité bancaire, l'intitulé du compte à créditer, l'appréciation de la capacité juridique du donneur d'ordre, etc. Durant ce délai, les titres concernés font l'objet d'un enregistrement dans un compte « Titres non disponibles ».

Ils sont crédités ou débités par le débit ou le crédit des comptes clients concernés.

Article 13: Comptes d'attente

Les comptes d'attente comprennent les deux catégories de comptes ci-après :

- les comptes «Titres à recevoir pour le compte de la clientèle », qui enregistrent les mouvements de titres attendus par le teneur de comptes en faveur des clients. Les comptes « Titres à recevoir » sont crédités dans l'attente des livraisons de titres et débités à la suite de la confirmation desdites livraisons;
- les comptes « Titres à livrer sur ordre de la clientèle », qui fonctionnent selon le même mécanisme que celui des « Titres à recevoir pour le compte de la clientèle», mais en sens opposé.

TITRE III: INSCRIPTION EN COMPTE ET TENUE DES COMPTES

Article 14 : Mentions obligatoires lors de l'inscription en compte

Les comptes-titres contiennent obligatoirement les mentions ci-après :

- les éléments d'identification des personnes physiques ou morales au nom desquelles ils ont été ouverts, notamment leurs nom, dénomination sociale et adresse et, le cas échéant, la nature juridique de leurs droits, en particulier, la jouissance de la nue-propriété ou de l'usufruit ou les incapacités dont elles sont affectées;
- la dénomination et le numéro d'identification de l'émission ;

RECUEIL DES TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES REGISSANT L'ACTIVITE BANCAIRE ET FINANCIERE DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

- les restrictions éventuelles grevant les titres, notamment les nantissement, séquestre, admission en garantie d'avances sur le marché monétaire et pension livrée;
- le numéro d'identification du compte.

Article 15 : Attestation et relevé de compte-titres

Les intermédiaires teneurs de comptes délivrent à tout titulaire de compte qui en fait la demande, une attestation précisant la nature, le nombre et la valeur nominale des titres, ainsi que les mentions qui y sont portées.

Par ailleurs, ils établissent, à la fin de chaque mois, un relevé des comptes-titres indiquant en nombre de titres et en valeur nominale le solde antérieur, l'ensemble des opérations effectuées au cours de la période et le solde en fin de période.

Article 16: Frais de tenue de compte

Les commissions et tous les autres frais perçus par les intermédiaires teneurs de comptes sont réglementés par la BCEAO ou le CREPMF, dans la limite de leurs compétences respectives.

TITRE IV: MOUVEMENTS DE TITRES

Article 17 : Principes généraux

Les titres étant dématérialisés, leur transmission s'effectue par simple virement de compte à compte. Toute opération sur titres entraînant un mouvement d'espèces ou de droits au compte d'un investisseur fait l'objet d'écritures concomitantes sur les titres, les espèces et les droits.

Les opérations d'achat et de vente de titres sont exécutées selon le principe du paiement contre livraison. Ainsi, les règlements en espèces doivent s'effectuer de manière concomitante avec la livraison des titres, à la date de valeur de l'opération.

Les prêts et emprunts de titres pour une durée déterminée reposent sur une convention conclue entre le teneur de comptes et son client ou une autre entité détentrice des titres. Ils sont exécutés selon le principe du paiement d'une rémunération par le cessionnaire au cédant contre livraison des titres par ce dernier.

La réalisation des mouvements sur titres domiciliés dans les livres de l'Institut d'émission est effectuée suivant les procédures automatisées de l'application SAGETIL-UMOA.

Article 18 : Fait générateur de l'enregistrement comptable

Les écritures consécutives à toute opération sur titres sont imputées aux comptes « titres », dès que le teneur de comptes est informé selon les procédures usuelles, notamment de l'ordre de la clientèle et de la confirmation de la BCEAO.

Article 19 : Ordre de mouvement

Lorsqu'une transaction donne lieu à transmission de titres chez un autre teneur de comptes et/ou changement dans la propriété des titres, il est requis de chacune des parties l'établissement d'un ordre de mouvement, sous le contrôle du teneur de comptes des titres, objet de la transaction.

Dans le cas où les deux parties sont domiciliées auprès du même teneur de comptes, celui-ci procède à la compensation des opérations et transmet, pour information, copie des ordres de mouvements, établis selon les modèles de formulaires visés à l'annexe 1, pour le cédant et à l'annexe 2, pour le cessionnaire, à la Direction Nationale de la BCEAO de son Etat d'implantation.

Article 20: Mentions obligatoires

Pour tout mouvement affectant les comptes, les intermédiaires teneurs de comptes sont tenus de s'assurer, sous leur responsabilité, de l'identité et de la capacité du donneur d'ordre ainsi que de la régularité de l'opération.

Tout mouvement affectant les comptes-titres donne lieu à un enregistrement comptable comportant, notamment, les informations ci-après :

- date d'enregistrement de l'opération ;
- libellé explicatif de l'opération sous forme abrégée ou codifiée, de nature à permettre l'accès aux justificatifs;
- nombre de titres mouvementés et leur valeur nominale globale.

Les documents comptables de l'enregistrement comprennent, notamment, les ordres émanant des clients et les ordres de virement de titres à destination ou en provenance d'un autre teneur de comptes, émis par un titulaire de comptes-titres ou un tiers habilité.

A l'exception d'une mutation telle que définie ciaprès ou d'un acte d'administration exécuté d'office, tout mouvement de titres ou de droits appelé à faire débiter le compte d'un titulaire, s'exécute exclusivement sur instruction signée de celui-ci ou de son représentant qualifié.

La mutation s'entend de tout changement dans la propriété d'un titre, ne provenant ni d'une cession directe, ni d'une modification dans l'étendue des droits, d'une part, et dans la capacité ou la qualité juridique d'un titulaire, d'autre part.

La régularité d'une mutation est assujettie à la production d'un certificat de mutation, sauf dans les cas ci-après :

 suppression d'une mention restrictive du droit de libre disposition du titulaire, lorsque cette mention est devenue sans objet, soit par suite de l'expiration du terme fixé, soit par production d'un document justificatif ;

 transfert de compte à compte, lié à la constitution, à la modification ou à l'extinction d'une garantie, notamment à l'occasion des avances sur le marché monétaire.

Article 21 : Contrôle des opérations des teneurs de comptes-titres

La BCEAO et le CREPMF sont habilités, chacun en ce qui le concerne, à vérifier à tout moment, la régularité formelle des opérations exécutées par les intermédiaires teneurs de comptes, aux plans notamment de la conformité de la comptabilité avec les règles de la présente Instruction, de la bonne conservation des pièces comptables et du respect des délais de passation des écritures.

TITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Entrée en vigueur

La présente Instruction et ses annexes, qui en font partie intégrante, abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 11 septembre 2015

Tiémoko Meyliet KONE

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Ordre de vente de bons ou obligations du Trésor

ANNEXE 2 : Ordre d'achat de bons ou obligations du Trésor

Annexe 1

LOGO DE L'INTERMEDIAIRE TENEUR DE COMPTES

| | DRE DE VENTE DE | | |
|---|---------------------|---------------------------|--|
| | N° | DU | (1) |
| | | | |
| EMETTEUR : | | | |
| | 2 | | |
| DENOMINATION DES TITRES | > : | | |
| NUMERO D'IDENTIFICATION | 15 | | |
| CEDANT : | | | .,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,, |
| - Dénomination sociale : | | | |
| - Adresse : | | | |
| - Compte de règlement ou | | | |
| | | | |
| DECLARONS VENDRE LES 1 | | | |
| - notre propre compte ⁽²⁾ | | | |
| - le compte de notre client | ci-après(2) | | |
| | | | *************************************** |
| | | | |
| AUX CONDITIONS CI-APRES | | | or are some energine to the energy country for the transfer of the country of the |
| | 107 | | |
| | | | |
| | | | |
| - Prix total de cession : | ************** | ************************* | |
| dont intérêts courus : | | | |
| | | | NEW 10.1511. |
| - Banque de règlement : Ba | (5) | | |
| | | ITER NOTRE COMPTE | -TITRES DANS VOS LIVRES PAR LE CREDIT |
| DU COMPTE-TITRES DU CES | | | |
| | | | *************************************** |
| | | | |
| - Compte de règlement ou | | | |
| arrama and a salah Managaran araway a | | | |
| AGISSANT POUR | | | |
| - son propre compte (2) | naràn (7) | | |
| - le compte de son client ci | | | |
| | | | |
| . Adresse: | | | |
| | | | A le |
| | | | A le |
| | | | |
| | | | Le Cédant Signature autorisée |
| 8 | | | Signature autorisee |
| | | | |
| <u>Destinataires</u> : Cédant, teneur (| de comptes du cédan | t et teneur de comptes d | du cessionnaire |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | 63 |
| | | | |

Chapitre IV : Dispositions relatives au marché des titres publics

Annexe 2

LOGO DE L'INTERMEDIAIRE TENEUR DE COMPTES

| ORDRE | D'ACHAT DE BONS OU OBLIGATIONS DU TRESOR |
|---|--|
| | N°DU |
| | |
| | |
| | |
| NUMERO D'IDENTIFICATION : . | |
| CESSIONNAIRE: | |
| | |
| | |
| | pte ordinaire n° : |
| | |
| APRES AVOIR PRIS CONNAISS ACHETER POUR : | SANCE DES CARACTERISTIQUES DES TITRES SUSVISES, DECLARONS |
| notre propre compte⁽²⁾ | |
| - le compte de notre client ci-ap | orès ⁽²⁾ |
| . Nom ou dénominatio | n sociale : |
| . Adresse: | |
| AUX CONDITIONS CI-APRES : | |
| - Nombre de titres | f |
| - Valeur nominale unitaire | f |
| - Valeur nominale totale | |
| - Prix total d'acquisition | : |
| dont intérêts courus | £ |
| - Date de valeur | : |
| | TORISONS A DEBITER NOTRE COMPTE DE REGLEMENT OU NOTRE OS LIVRES DU PRIX TOTAL D'ACQUISITION DES TITRES CI-DESSUS EDANT : |
| - Dénomination sociale : | |
| - Adresse : | |
| | pte ordinaire n°: |
| | |
| AGISSANT POUR | |
| - Son propre compte (2) | |
| - Le compte de son client ci-api | rès ⁽²⁾ |
| Nom ou dénomination | n sociale : |
| . Adresse: | |
| | |
| | A, le, |
| | Le Cessionnaire Signature autorisée |
| <u>Destinataires</u> : Cessionnaire, teneur d | le comptes du cessionnaire et teneur de comptes du cédant |
| | |
| | |

⁽¹⁾ Référence de transmission du donneur d'ordre.

⁽²⁾ Rayer la mention inutile.

INSTRUCTION N° 004/03/2011
DU 18 MARS 2011 RELATIVE A L'ORGANISATION DU MARCHE SECONDAIRE
DES BONS DE LA BANQUE CENTRALE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34,
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, en date du 20 janvier 2007, notamment en leur article 62.
- Vu la Décision n° 397/12/2010 du 2 décembre 2010 du Comité de Politique Monétaire portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la BCEAO, notamment en son article 10,

DECIDE

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques de l'organisation du marché secondaire des bons de la BCEAO.

Article 2 : Règlement - livraison des titres sur le marché secondaire

Les intervenants admissibles aux opérations de politique monétaire en qualité d'offreurs de ressources et tout établissement agréé par la Banque Centrale, sont habilités à placer ou à négocier les bons de la BCEAO entre eux.

La Banque Centrale assure la compensation des opérations sur bons de la BCEAO sur le marché secondaire entre intervenants concernés disposant dans ses livres d'un compte ordinaire ou de règlement et d'un compte-titres dédié.

Article 3 : Compensation des opérations sur bons de la BCEAO

La compensation est organisée sur la base d'une double notification, avec un dénouement simultané de livraison des titres et de leur règlement en espèces.

A cet effet, chacune des parties contractantes adresse une notification à la Banque Centrale, mentionnant notamment, pour chaque opération, les principales caractéristiques ci-après :

- l'identité du cédant et les numéros de son compte ordinaire ou de règlement et de son compte-titres;
- l'identité du cessionnaire et les numéros de son compte ordinaire ou de règlement et de son compte-titres ;
- le nombre de bons et les références de l'émission concernée;
- le montant net à régler ;
- la date de valeur de l'opération, fixée à j + 3 maximum (j correspondant à la date de la transaction).

Si les deux notifications sont identiques, la compensation intervient définitivement à la date de valeur convenue entre les parties. En cas de discordance entre les éléments fournis par les deux parties, la Banque Centrale suspend l'opération et les en informe pour correction.

La Banque Centrale s'assure de l'existence de la provision pour le cessionnaire avant d'exécuter les compensations demandées.

La transmission des notifications s'effectue au choix des intervenants, par télécopie, courrier ou dans le cadre d'un système automatisé de règlement-livraison de titres ou par toute autre voie rapide et sécurisée.

Article 4 : Informations relatives aux opérations sur le marché secondaire

Les intervenants habilités sont tenus d'informer la Banque Centrale des opérations effectuées sur les bons de la BCEAO, selon les périodicités ci-après.

Chapitre IV : Dispositions relatives au marché des titres publics

Le dernier jour ouvré de la semaine, les intermédiaires habilités communiquent le volume global ainsi que le taux moyen ou le prix moyen des transactions réalisées à l'achat et à la vente. Ces informations sont diffusées par la BCEAO auprès du système bancaire sous forme synthétique.

Le dernier jour ouvré de chaque mois, les intermédiaires habilités communiquent l'encours des bons de la BCEAO qu'ils détiennent.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 18 mars 2011

Le Gouverneur par intérim

Jean-Baptiste COMPAORE

INSTRUCTION N° 02-09-2013
DU 6 SEPTEMBRE 2013 RELATIVE AUX
REGLES GENERALES APPLICABLES AUX
SPECIALISTES EN VALEURS DU TRESOR
(SVT) DANS LES ETATS MEMBRES DE
L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

- Vu le Règlement n° 06/2013/CM/UEMOA du 28 juin 2013 portant sur les bons et obligations du Trésor émis par voie d'adjudication ou de syndication avec le concours de l'Agence UMOA-Titres,
- Vu la Décision n° CM/UMOA/006/05/2012 en date du 10 mai 2012 portant autorisation de la BCEAO à créer une Agence Régionale d'appui à l'émission et à la gestion des titres de la dette publique par les Etats membres de l'UMOA, dénommée « Agence UMOA-Titres »,

Vu la Décision n° 098-03-2013 en date du 15 mars 2013 du Gouverneur de la BCEAO portant création de l'Agence UMOA-Titres,

DECIDE

CHAPITRE PRELIMINAIRE : DISPOSITIONS
GENERALES

Article premier : Objet

En application des dispositions de l'article 4 du Règlement n° 06/2013/CM/UEMOA du 28 juin 2013 portant sur les bons et obligations du Trésor émis par voie d'adjudication ou de syndication avec le concours de l'Agence UMOA-Titres, la présente Instruction précise les règles générales applicables aux investisseurs ayant le statut de Spécialistes en Valeurs du Trésor, en abrégé « SVT », dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

CHAPITRE I : STATUT, RESPONSABILITES ET AVANTAGES ACCORDES AUX SVT

Article 2 : Statut de SVT

Sont désignés sous l'appellation de Spécialistes en Valeurs du Trésor, les établissements de crédit et les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation (SGI) agréés en qualité de partenaires privilégiés d'un ou de plusieurs Trésors des Etats membres de l'Union dans le cadre des opérations liées aux titres de la dette publique, notamment la participation aux émissions et le placement des titres publics.

Le statut de SVT est exclusivement réservé aux établissements de crédit ainsi qu'aux SGI ayant obtenu l'agrément du Ministre chargé des Finances d'un des pays de l'Union dans les conditions prévues au chapitre II de la présente Instruction.

Lorsqu'elles jouissent de la qualité de SVT, les SGI peuvent souscrire directement aux émissions primaires de bons et obligations du Trésor. A ce titre, le règlement de leurs soumissions s'effectue par l'intermédiaire d'établissements de crédit exerçant dans l'UMOA.

Article 3 : Missions assignées aux SVT

Les SVT ont pour missions essentielles :

RECUEIL DES TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES REGISSANT L'ACTIVITE BANCAIRE ET FINANCIERE DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

- la participation aux adjudications de titres de la dette publique;
- la participation aux émissions de titres par syndication;
- l'animation du marché secondaire des titres de la dette publique;
- la promotion des valeurs du Trésor ;
- la fourniture de services de conseil et d'information au Trésor et à l'Agence UMOA-Titres.

Article 4 : Engagements et responsabilités des SVT

Les SVT sont tenus au respect des engagements contenus dans le Code de Bonne Conduite, annexé à la présente Instruction ainsi qu'à la Charte régissant leurs relations avec les Trésors Publics. Cette Charte est signée entre les Trésors Publics et les SVT.

Article 5 : Avantages concédés aux SVT

Dans les conditions définies par la Charte, les SVT bénéficient :

- du droit exclusif de participer à des adjudications ciblées ;
- du droit de présenter des Offres Non Compétitives (ONC);
- du droit de procéder à des règlements décalés au Trésor;
- de l'accès privilégié à certaines informations nécessaires à leur mission de conseil, notamment en prenant part aux réunions périodiques de l'Agence UMOA-Titres et du Trésor Public portant sur la revue des développements sur le marché et les questions opérationnelles sur la situation du marché.

Les adjudications ciblées sont des émissions exceptionnelles de titres, réservées à des acteurs sélectionnés et organisées notamment en vue de la satisfaction diligente d'un besoin ponctuel du Trésor Public.

Les Offres Non Compétitives consistent en des soumissions complémentaires à l'issue d'une adjudication. Ces offres additionnelles, dont la rémunération est préalablement définie, sont prises en compte dans la détermination de la limite individuelle de souscription.

Les règlements décalés au Trésor se traduisent par le bénéfice de délais supplémentaires pour mobiliser les fonds nécessaires au règlement d'une soumission.

L'Agence UMOA-Titres, en relation avec le Trésor Public, définit les modalités de jouissance des droits sus-évoqués.

CHAPITRE II: AGREMENT DES SVT

Article 6 : Sélection des SVT

Les établissements désirant obtenir le statut de SVT doivent introduire leurs dossiers durant la période de sélection dont les dates d'ouverture et de clôture sont fixées par la BCEAO et communiquées à l'ensemble des acteurs du marché des valeurs du Trésor.

La sélection des SVT est effectuée suivant une périodicité correspondant à la durée de leur mandat.

Les critères de sélection s'appuient principalement sur la santé financière du requérant, la qualité de ses moyens humains, l'adéquation de ses moyens techniques ainsi que l'efficacité de sa structure organisationnelle et sa capacité en matière de placement de titres et d'animation du marché secondaire.

Article 7 : Demande d'agrément

Les demandes d'agrément sont adressées au Ministre chargé des Finances et déposées, contre récépissé provisoire, en quatre (4) exemplaires auprès de la Direction Nationale de la BCEAO du pays d'implantation du requérant.

Les SGI informent également le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) du dépôt de leur dossier de candidature à la Banque Centrale.

RECUEIL DES TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES REGISSANT L'ACTIVITE BANCAIRE ET FINANCIERE DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

L'établissement sollicitant l'agrément doit indiquer, outre les motifs de sa requête, le(s) pays dans le(s)quel(s) il souhaiterait intervenir en qualité de SVT, sa capacité de placement des titres auprès des investisseurs finaux ainsi que toutes les précisions nécessaires sur son organisation interne. Ces informations sont complétées par les prévisions d'évolution de son activité, ses moyens techniques et financiers.

La liste des éléments constitutifs du dossier d'agrément pour une première demande ou en cas de renouvellement est précisée à l'annexe I de la présente Instruction.

Article 8 : Instruction de la demande d'agrément

La BCEAO instruit la demande d'agrément, en sollicitant notamment l'avis de l'Agence UMOA-Titres, dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception du dossier complet. Elle vérifie à cet effet l'exhaustivité des documents et informations constitutifs du dossier de demande d'agrément en qualité de SVT dans un délai de sept (7) jours calendaires, avant la délivrance du récépissé définitif de dépôt à la structure requérante. Elle est habilitée à recueillir tous documents ou informations complémentaires jugés utiles à la formulation de son avis sur le dossier.

L'établissement requérant dispose d'un délai maximum d'un (1) mois pour communiquer les informations ou éléments complémentaires demandés par la BCEAO. A l'expiration de ce délai et à défaut de la communication de l'intégralité des documents ou informations requis, la demande est considérée comme irrecevable et fait l'objet d'un rejet notifié au requérant.

La BCEAO propose pour chaque pays, en relation avec le Trésor Public de l'Etat concerné, la liste des SVT à soumettre à la décision du Ministre chargé des Finances.

Article 9 : Délivrance de l'agrément

L'agrément est prononcé par arrêté du Ministre chargé des Finances qui le notifie aux requérants.

En cas d'agrément sollicité pour l'intervention dans plusieurs pays, chacun des Ministres des pays concernés notifie à l'établissement demandeur la décision d'agrément.

Le rejet de toute demande d'agrément en qualité de SVT est dûment motivé et notifié au requérant par le Ministre chargé des Finances concerné.

Article 10 : Validité de l'agrément

L'agrément en qualité de SVT est délivré pour une durée de trois (3) ans renouvelable. Le renouvellement est effectué à la demande du requérant et examiné sur la base des documents précisés à l'annexe l

Après réception de la notification de son agrément, le SVT doit, dans un délai d'un (1) mois, déposer auprès du Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné, un exemplaire de la Charte visée à l'article 4 ci-dessus, revêtu de la signature de son responsable habilité. En cas de non respect de cette formalité dans le délai imparti, l'établissement peut être retiré de la liste des SVT.

L'agrément délivré au SVT n'entre en vigueur qu'après contreseing de la Charte par le Directeur Général du Trésor de l'Etat concerné, qui en adresse une copie à la Direction Nationale de la BCEAO et à l'Agence UMOA-Titres.

Article 11 : Tenue de la liste des SVT agréés

La liste des SVT agréés pour chaque pays est arrêtée et mise à jour par la BCEAO qui la publie sur son site internet, au journal officiel de l'Etat concerné et par tout autre moyen approprié.

Article 12 : Retrait de l'agrément

L'agrément d'un SVT peut être retiré par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition de l'Agence UMOA-Titres et après avis du Trésor Public concerné, dans les conditions suivantes :

- non-respect par le SVT des prescriptions de la Charte et de la présente Instruction;
- non-respect des critères visés à l'article 6 de la présente Instruction, ayant prévalu à la sélection du SVT;
- tout autre manquement jugé suffisamment grave par les Autorités de contrôle et le Trésor Public concerné.

Le retrait d'agrément en qualité d'établissement de crédit ou de SGI entraîne automatiquement la perte du statut de SVT.

Article 13 : Association Professionnelle des Spécialistes en Valeurs du Trésor

Les SVT sont tenus de créer une Association Professionnelle des SVT (APSVT), regroupant l'ensemble des établissements bénéficiant de ce statut dans l'UMOA.

Les statuts de l'Association sont soumis à l'Agence UMOA-Titres et à la BCEAO pour avis. Après adoption, les statuts de l'Association Professionnelle des SVT sont transmis au Ministre chargé des Finances de chaque Etat membre de l'UMOA, pour information

CHAPITRE III : RELATIONS AVEC LES AUTORITES DE CONTROLE

Article 14 : Responsable SVT et Responsables métiers

Tout SVT agréé est tenu de désigner un Responsable SVT et son suppléant, chargés de coordonner les relations en matière de titres publics avec le Trésor Public et l'Agence UMOA-Titres, de s'assurer de la participation de son établissement aux réunions avec l'Agence et du respect par son établissement des dispositions de la Charte et du Code de Bonne Conduite annexé à la présente Instruction. La liste des Responsables SVT est mise à jour par l'Agence UMOA-Titres et communiquée aux SVT.

La liste nominative des Responsables métiers habilités à effectuer des opérations sur le marché est également transmise chaque année à l'Agence UMOA-Titres, qui la met à la disposition de tous les SVT.

Article 15 : Participation aux réunions

Les SVT participent aux réunions périodiques convoquées par l'Agence UMOA-Titres, notamment pour faire le point sur l'évolution du marché ou porter à leur connaissance des décisions ou informations les concernant. A l'initiative de l'Agence UMOA-Titres ou à la demande du Trésor Public concerné, des personnes ressources peuvent être invitées à prendre part aux réunions de préparation des émissions.

Article 16 : Evaluation des performances des SVT

En relation avec le(s) Trésor(s) Public(s), les SVT sont évalués annuellement par l'Agence UMOA-Titres qui apprécie notamment leur prestation au titre des activités sur le marché primaire et sur le marché secondaire des titres de la dette publique ainsi que la qualité du service fourni.

A cet égard, l'Agence UMOA-Titres communique trimestriellement à chaque SVT sa part de marché sur les marchés primaire et secondaire des bons et obligations du Trésor ainsi que par type de produits et/ou de maturité.

Article 17 : Informations hebdomadaires relatives aux opérations sur le marché secondaire des titres de la dette publique

Le premier jour ouvré de la semaine, chaque SVT communique à la Direction Nationale de la BCEAO de son pays d'implantation, pour chaque transaction effectuée la semaine précédente, à l'achat et à la vente, le nombre de bons ou d'obligations du Trésor ainsi que leur prix unitaire, pour des titres de maturité semblable.

Ces informations sont transmises par la Direction Nationale de la BCEAO du pays d'implantation à l'Agence UMOA-Titres qui procède à leur synthèse pour communication à la Banque Centrale, au(x) Trésor(s) Public(s), au système bancaire et au CREPMF.

Article 18 : Informations mensuelles relatives aux opérations sur le marché secondaire des titres de la dette publique

Le premier jour ouvré de chaque mois, chaque SVT communique à la Direction Nationale de la BCEAO de son pays d'implantation, les encours des bons et obligations du Trésor gérés et répartis par catégorie d'investisseurs.

RECUEIL DES TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES REGISSANT L'ACTIVITE BANCAIRE ET FINANCIERE DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Ces informations sont transmises par la Direction Nationale de la BCEAO du pays d'implantation à l'Agence UMOA-Titres qui établit, au plus tard à la fin de la première décade du mois suivant, un compte rendu comprenant notamment :

- les séries de titres et leurs encours en début de période;
- les catégories d'investisseurs ;
- les règlements effectués ;
- les éventuels incidents de paiement ;
- l'encours de titres en fin de période.

Ce compte rendu est transmis par l'Agence UMOA-Titres au(x) Trésor(s) Public(s), au CREPMF et à la Banque Centrale qui en assure une large diffusion.

Article 19: Rapport semestriel d'activités

Les SVT sont tenus de communiquer à l'Agence UMOA-Titres et au(x) Trésor(s) Public(s), par le canal de la Direction Nationale de la BCEAO de leur pays d'implantation, à la fin de chaque semestre et au plus tard le 10 du mois suivant, selon un format défini par l'Agence, un rapport rendant compte de l'ensemble de leurs activités sur le marché des valeurs du Trésor.

Article 20 : Contrôle des SVT

Le contrôle des SVT est assuré par la Commission

Bancaire de l'UMOA ou le CREPMF, chacun dans les limites de ses attributions.

Les contrôles peuvent être menés en collaboration avec la Banque Centrale et le Trésor Public. Ils peuvent être effectués sur saisine de l'Agence UMOA-Titres.

Dans le cadre de ces contrôles, les SVT sont tenus de fournir à toute réquisition de la Commission Bancaire ou du CREPMF et sur les supports souhaités, tous les documents, renseignements, éclaircissements et justifications jugés nécessaires par les contrôleurs.

La Commission Bancaire ou le CREPMF notifie les résultats de ses contrôles aux SVT et les communiquent au(x) Ministère(s) chargé(s) des Finances concerné(s), à la BCEAO et à l'Agence UMOA-Titres.

Article 21: Sanctions

En cas de manquement d'un SVT aux dispositions conventionnelles ainsi qu'aux règles déontologiques, l'Agence UMOA-Titres peut abaisser l'appréciation qualitative du SVT. En outre, en relation avec l'Agence UMOA-Titres, le Trésor Public peut adresser un avertissement au SVT.

L'Agence UMOA-Titres peut proposer au Ministre chargé des Finances la suspension d'un SVT, pour une période déterminée, de tout ou partie des opérations ou le retrait de l'agrément de l'établissement ne remplissant plus les conditions requises, notamment dans les cas prévus à l'article 12 de la présente Instruction.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Entrée en vigueur

La présente Instruction et ses annexes, qui en font partie intégrante, abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures traitant du même objet. Elle entre en vigueur à compter du 2 septembre 2013.

Fait à Dakar, le

Le Gouverneur

Tiémoko Meyliet KONE

ANNEXE A L'INSTRUCTION N° 02-09-2013 DU 6 SEPTEMBRE 2013 RELATIVE AUX REGLES GENERALES APPLICABLES AUX SPECIALISTES EN VALEURS DU TRESOR (SVT) DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

ANNEXE 1

LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT EN QUALITE DE SPECIALISTE EN VALEURS DU TRESOR (SVT)

I - DOCUMENTS ET INFORMATIONS REQUIS POUR UNE PREMIERE DEMANDE

I.1 - Situation de l'Etablissement ayant introduit la demande

- Statuts de l'établissement ;
- montant du capital social et sa répartition en valeur absolue et relative;
- organigramme détaillé et instances de gouvernance;
- composition du Conseil d'Administration;
- états financiers certifiés par des commissaires aux comptes agréés par les Autorités compétentes en la matière et rapports d'activités des trois (3) derniers exercices.
- 1 : Indiquer le(s) pays d'intervention souhaité(s)
- 2 : Indiquer le(s) pays d'intervention souhaité(s)

1.2 - Documents et informations relatifs à la qualité de SVT

- Demande motivée de la qualité de SVT;
- procès-verbaux des organes délibérants de l'établissement ayant autorisé la demande d'agrément en qualité de SVT;
- stratégie de placement des titres auprès des investisseurs :
- étude de marché prenant en compte notamment la clientèle-cible, les services à offrir ainsi que les parts de marché prévisionnelles;
- pays d'intervention (1);
- moyens humains et matériels ainsi que leur évolution prévisionnelle sur trois (3) ans au moins, devant permettre d'intervenir sur le marché des valeurs du Trésor;
- manuels de procédures administratives, comptables et financières ;
- plan de trésorerie sur trois (3) ans, suivant trois
 (3) hypothèses (haute, moyenne et basse);
- situation prévisionnelle sur trois (3) ans, au regard du dispositif prudentiel ou équivalent en vigueur dans le secteur de l'établissement.

II - DOCUMENTS ET INFORMATIONS REQUIS POUR UN DOSSIER DE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE LA QUALITE DE SVT

- Demande de renouvellement de la qualité de SVT ;
- pays d'intervention ⁽²⁾;
- stratégie de placement des titres auprès des investisseurs;
- moyens humains et matériels ainsi que leur évolution prévisionnelle sur trois (3) ans au moins, devant permettre d'intervenir sur le marché des valeurs du Trésor;
- plan de trésorerie sur trois (3) ans, suivant trois (3) hypothèses (haute, moyenne et basse);

RECUEIL DES TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES REGISSANT L'ACTIVITE BANCAIRE ET FINANCIERE DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

- situation prévisionnelle sur trois (3) ans, au regard du dispositif prudentiel ou équivalent en vigueur dans le secteur de l'établissement.

La Banque Centrale peut se faire communiquer tous documents ou informations complémentaires qu'elle juge utiles pour l'instruction du dossier.

NOTA : L'ensemble des documents et informations doivent être produits en langue française.

ANNEXE 2

CODE DE BONNE CONDUITE DES SPECIALISTES EN VALEURS DU TRESOR (SVT) DES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

PREAMBULE

Le présent Code de Bonne Conduite, auquel adhèrent les « Spécialistes en Valeurs du Trésor » (SVT) agréés dans l'UMOA, définit à leur intention les orientations, normes et conventions en matière d'éthique professionnelle et déontologique. Il ne se substitue pas à la Charte signée entre les SVT et les Trésors Publics émetteurs, mais la complète dans le cadre des dispositions du Règlement n° 06/2013/CM/UEMOA du 28 juin 2013 portant sur les bons et obligations du Trésor émis par voie d'adjudication ou de syndication avec le concours de l'Agence UMOA-Titres.

Les SVT s'engagent à respecter les dispositions du présent Code de Bonne Conduite dès l'obtention de leur agrément.

CHAPITRE PREMIER: RELATIONS ENTRE

LES SVT, LES TRESORS PUBLICS ET L'AGENCE UMOA-TITRES

SECTION PREMIERE : SINCERITE ET TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Article premier

Dans le cadre de leur mission de conseil, les SVT s'engagent à la plus grande sincérité dans l'expression de leurs recommandations vis-à-vis du Trésor

Public ainsi que dans la fourniture d'informations aux autres SVT. Ils sont tenus aux mêmes obligations vis-à-vis de l'Agence UMOA-Titres.

Article 2

Chaque SVT établit la liste des personnes susceptibles de le représenter, notamment dans le cadre des réunions de préparation aux adjudications. A cet effet, il communique au Trésor Public, à l'Agence UMOA-Titres et au Président de l'Association Professionnelle des SVT les noms de son représentant permanent et du suppléant de celui-ci.

SECTION II : PROTECTION DE L'INFORMATION PRIVILEGIEE

Article 3

Les Responsables métiers, définis à l'article 14 de l'Instruction de la Banque Centrale relative aux règles générales applicables aux SVT, sont tenus au secret professionnel. Ils doivent faire preuve de retenue et de la plus grande discrétion sur toutes les questions ayant un rapport avec leurs activités. Ils ne peuvent communiquer, notamment à l'occasion de discours et dans leurs relations avec les médias, ni utiliser dans leur intérêt propre, les informations confidentielles ou sensibles dont ils ont connaissance du fait de l'appartenance de leur institution au corps des SVT et qui n'ont pas été rendues publiques.

Ces obligations s'appliquent également aux membres du personnel des SVT ayant accès à ces informations.

SECTION III: PRATIQUES DU MARCHE

Article 4

Les SVT s'engagent à offrir à leurs clients des conditions d'accès au marché qui ne se concluent pas par des ventes à perte.

Article 5

Les SVT s'engagent à ne pas effectuer de transactions qui ne visent d'autres motifs que ceux d'augmenter artificiellement le volume des opérations traitées et, en conséquence, leur part de marché.

Chapitre IV : Dispositions relatives au marché des titres publics

SECTION IV: EMPRISE

Article 6

Les SVT s'interdisent toute manœuvre illicite, notamment en concertation avec un tiers, aux fins de contourner les limites d'emprise fixées par la Charte régissant les relations entre les SVT et les Trésors Publics. S'il apparaît que ces limites sont franchies, pour des raisons techniques notamment, les SVT doivent en avertir l'Agence UMOA-Titres et le Trésor Public dans les meilleurs délais.

CHAPITRE II : RELATIONS DES SVT AVEC LES AUTRES PARTICIPANTS DU MARCHE

SECTION PREMIERE : RESPECT DES REGLES DU MARCHE ET TRAITEMENT DES ORDRES DE LA

CLIENTELE

Article 7

Les SVT s'engagent à respecter les règles de bon fonctionnement du marché et à agir avec loyauté vis-à-vis des autres participants. En particulier, ils n'utilisent pas de techniques ou de procédures de nature à induire en erreur les autres acteurs du marché ou la clientèle.

Article 8

Les SVT traitent les ordres de leurs clients au mieux des intérêts de ceux-ci. Ils s'engagent à faire bénéficier leurs ordres ou leurs transactions de toute la discrétion nécessaire à leur bonne exécution.

Ils s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires en vue de pouvoir répondre rapidement aux sollicitations de prix de leur clientèle.

Lors des demandes de prix, les intervenants s'engagent à appliquer des niveaux de marge en ligne avec la valeur ajoutée du service rendu et des risques assumés.

Article 9

Une transaction conclue oralement engage les parties et doit être suivie, dans les quarante-huit (48) heures et, en tout état de cause, avant le dénouement de l'opération, d'un échange de confir-

mation par lettre, télécopie ou toute transmission télématique présentant un degré suffisant de fiabilité pour les parties, aux fins de preuve.

L'une des parties à une transaction passée oralement ne peut modifier unilatéralement les termes et modalités d'exécution de ladite transaction dans l'acte de confirmation susvisé. L'absence de confirmation écrite n'affecte en rien la validité de la transaction.

En cas de désaccord sur les termes d'une confirmation, lequel doit être notifié immédiatement à l'autre partie, chaque partie peut se référer à ses enregistrements téléphoniques comme mode de preuve pour établir les termes de la transaction.

SECTION II: DENOUEMENT DES OPERATIONS

Article 10

Les SVT s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour garantir la bonne fin des opérations qu'ils initient avec d'autres intervenants du marché. A cet effet, ils prennent toutes les précautions nécessaires pour respecter les engagements de règlement-livraison qu'ils ont pris et pour permettre le meilleur fonctionnement possible du marché des titres de la dette publique de l'Union.

CHAPITRE III : MECANISME DE RESOLUTION DES LITIGES

SECTION PREMIERE : CONDITIONS DE RESOLUTION DES LITIGES

Article 11

Dans le cadre d'un litige entre deux (2) ou plusieurs SVT pour lequel aucune solution n'a pu être trouvée directement entre les parties, cellesci s'engagent à en confier la résolution à une Commission de Conciliation mise en place conformément aux dispositions de la section II ciaprès.

SECTION II: COMMISSION DE CONCILIATION

Article 12

La Commission est composée de cinq (5) membres titulaires et trois (3) membres suppléants, dont l'expérience et la compétence dans la profession sont reconnues.

RECUEIL DES TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES REGISSANT L'ACTIVITE BANCAIRE ET FINANCIERE DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Le Président de l'Association Professionnelle des SVT (APSVT) et le Directeur Général de l'Agence UMOA-Titres sont membres de droit de la Commission de conciliation. Les trois (3) autres membres titulaires de la Commission ainsi que leurs suppléants sont nommés par les membres de l'APSVT. Ils sont choisis de façon à ce qu'un SVT ne dispose pas de plusieurs membres dans la Commission.

Article 13

Hormis les membres de droit, les membres de la Commission ainsi que leurs suppléants sont nommés pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Article 14

La Commission établit son règlement intérieur. Celui-ci doit notamment préciser que :

- nul ne participe aux travaux de la Commission si l'établissement qui l'emploie est concerné par le litige. Dans ce cas, le membre est remplacé par l'un des trois (3) membres suppléants, désigné par tirage au sort;
- la présence des trois cinquième (3/5^{ème}) au moins des membres de la Commission est nécessaire pour la validité des délibérations;
- les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante;
- les travaux de la Commission sont soumis à la plus stricte confidentialité.

Article 15

Le Président de l'Association Professionnelle des SVT préside de droit la Commission de Conciliation. La Commission étudie le litige qui lui est soumis sur pièces et peut, en cas de besoin, entendre les parties concernées.

La Commission propose aux parties une solution pour la résolution du litige. Au cas où l'une quelconque d'entre elles rejette la solution proposée, les parties sont libres de prendre toutes les dispositions permettant de défendre ou protéger au mieux leurs intérêts, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 16

Le présent Code de Bonne Conduite est modifié par Instruction de la BCEAO.

Les membres de l'Association Professionnelle des SVT peuvent proposer des modifications à apporter aux dispositions du présent Code qui devront, au préalable, être soumises à l'appréciation des Trésors Publics et de l'Agence UMOA-Titres.

CHARTE REGISSANT LES RELATIONS ENTRE LES EMETTEURS ET LES SPECIA-LISTES EN VALEURS DU TRESOR (SVT) SUR LES MARCHES DES TITRES DE LA DETTE PUBLIQUE DES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONE-TAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

PREAMBULE

La présente Charte traite des relations entre les Trésors Publics et les établissements agréés en qualité de SVT. Elle précise également les privilèges octroyés aux SVT et présente l'organisation de leurs activités.

Chaque SVT formalise son engagement à respecter la présente Charte par la remise au Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné d'un exemplaire revêtu de la signature de son responsable habilité.

Ce document est contresigné par le Directeur Général du Trésor de l'Etat concerné qui en adresse une copie à la Direction Nationale de la BCEAO et à l'Agence UMOA-Titres.

CHAPITRE PRELIMINAIRE : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

La présente Charte définit les obligations des parties signataires et fixe les conditions visant à assurer le bon déroulement des émissions primaires, la liquidité appropriée du marché secondaire des titres de la dette publique, la diversification des modalités de placement de l'épargne et la promotion du marché de ces titres.

Article 2 : Engagements sur le marché primaire

Sauf circonstances exceptionnelles, les SVT préparent avec le Trésor Public concerné et l'Agence UMOA-Titres les opérations sur le marché des titres de la dette publique. Ils souscrivent de manière significative à chaque émission de titres de la dette publique sur le marché primaire.

La souscription individuelle de chaque SVT doit représenter au minimum 5% du volume des titres annoncé à l'émission, sans pouvoir dépasser 60% dudit volume.

Le plafond de 60% arrêté pour un même souscripteur intègre les Offres Non Compétitives (ONC), visées à l'article 9 de la présente Charte.

Article 3: Syndication

Les SVT participent aux syndicats de placement et assurent le bon déroulement des transactions dans le cadre des tâches confiées à chacun d'eux par l'émetteur. Les émissions par voie de syndication s'effectuent conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, édictées par le CREPMF.

Les Trésors publics peuvent recourir à l'Agence UMOA-Titres pour l'organisation des émissions par syndication. Le ou les chefs de file de syndicat sont désignés par le Trésor Public, en concertation avec l'Agence UMOA-Titres, en tenant compte notamment de l'expertise des établissements sur le segment de marché concerné, de leurs performances et de leur contribution aux réflexions et travaux préparatoires à l'opération.

Article 4 : Animation du marché secondaire des titres de la dette publique

Les SVT assurent, par leurs rôles de teneurs de marché, une parfaite liquidité du marché secondaire par la détention d'une part minimale représentant 2% des transactions semestrielles sur les titres.

Les établissements de crédit ayant la qualité de SVT doivent disposer d'un agrément délivré par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) pour l'exercice de la fonction de teneurs de comptes des obligations du Trésor.

Les SVT s'engagent à coter et à afficher en continu des prix fermes.

Les SVT communiquent sur une base régulière à l'Agence UMOA-Titres, par le canal de la BCEAO, les données relatives à leurs transactions réalisées sur le marché secondaire.

Les SVT animent également le marché des pensions livrées sur les titres d'Etat. Une part de marché minimale représentant 2% du volume total des opérations réalisées sur ce compartiment est requise de chaque SVT.

Article 5 : Promotion et placement des titres publics de l'Union

Les SVT développent une stratégie efficace de placement des titres de la dette publique auprès des investisseurs au sein et hors de l'UEMOA.

Les Trésors Publics peuvent convenir avec les SVT et l'Agence UMOA-Titres d'objectifs spécifiques de promotion ou de placement de leurs titres. A cet égard, ils peuvent organiser conjointement des conférences, séminaires ou rencontres à l'endroit d'investisseurs ciblés.

Article 6: Conseils et informations

Les SVT jouent un rôle de conseil auprès de l'Agence UMOA-Titres et du Trésor Public concerné en matière d'orientation de la politique d'émission et sur toute question relative au bon fonctionnement du marché et à l'évaluation de la demande des investisseurs.

Les SVT participent à l'élaboration du programme annuel d'émission des titres de la dette publique et conseillent les Trésors Publics ainsi que l'Agence UMOA-Titres sur le choix des titres à émettre. Ils sont tenus de transmettre à l'Agence UMOA-Titres les analyses et notes de recherches qu'ils produisent, notamment sur l'évolution des marchés respectifs des différentes valeurs du Trésor, sur la conjoncture

macro-économique régionale et internationale, sur la politique monétaire, la politique de gestion des finances publiques et la stratégie d'allocation des actifs des investisseurs.

Les SVT participent aux réunions périodiques convoquées par l'Agence UMOA-Titres, notamment pour faire le point sur l'évolution du marché ou porter à leur connaissance des décisions ou informations les concernant. Ces réunions, auxquelles prend part la Banque Centrale, peuvent connaître la participation des représentants d'investisseurs choisis par les Trésors Publics ou recommandés par les SVT.

Article 7: Obligation de reporting

Les SVT s'engagent au respect de toutes les obligations de reporting prévues par les articles 17 à 19 de l'Instruction de la Banque Centrale sur les SVT.

Les SVT tiennent en outre à la disposition de l'Agence UMOA-Titres ou de toute personne mandatée par celle-ci, toutes informations utiles au contrôle de la fiabilité de leurs déclarations.

CHAPITRE II: PRIVILEGES DES SPECIALISTES EN VALEURS DU TRESOR

Article 8 : Avantages concédés aux SVT

Les SVT peuvent être choisis exclusivement pour participer aux adjudications dites,« ciblées », définies à l'article 5 de l'instruction de la Banque Centrale susvisée, autant que le juge nécessaire l'Agence UMOA-Titres, en relation avec le Trésor Public concerné.

Les SVT peuvent présenter des Offres Non Compétitives (ONC) dans les conditions définies à l'article 9 ci-dessous.

Sur proposition de l'Agence UMOA-Titres, les SVT peuvent, en cas de difficultés de mobilisation des fonds nécessaires, être autorisés, par le Trésor Public concerné, à effectuer des règlements décalés des achats de titres publics.

Les SVT bénéficient de l'accès privilégié à certaines informations nécessaires à leur mission de conseil, notamment dans le cadre de leur participation aux réunions périodiques de l'Agence UMOA-Titres et du Trésor Public.

Article 9 : Offres Non Compétitives (ONC)

Les SVT peuvent soumettre à l'issue de chaque adjudication, au taux ou au prix moyen pondéré de ladite adjudication, des Offres Non Compétitives (ONC) dont le montant global pour l'ensemble des SVT ne peut excéder 25% du volume mis en adjudication.

Les modalités d'organisation et de participation aux ONC sont définies à l'annexe 2 de la présente Charte.

En relation avec le Trésor Public concerné, l'Agence UMOA-Titres peut retirer le droit de présenter des ONC à un SVT n'ayant pas participé à une adjudication.

CHAPITRE III: ORGANISATION DES SVT

Article 10 : Organisation de l'activité des SVT

L'organisation des activités des SVT ainsi que l'évaluation de leurs performances sont effectuées suivant les dispositions y relatives de l'Instruction de la Banque Centrale portant sur les règles générales qui leur sont applicables.

Article 11 : Déontologie et comportement éthique

L'activité des SVT sur les titres de la dette publique doit rester conforme à l'objectif des Etats membres de l'Union de maintenir des marchés efficients et liquides.

Les SVT sont tenus au respect des dispositions du Code de Bonne Conduite, annexé à l'Instruction relative aux règles applicables aux SVT dans les Etats membres de l'UMOA. Ce Code, auquel ils adhèrent, précise les règles déontologiques propres à leurs activités.

CHAPITRE IV: CONTROLE ET EVALUATION DES SVT

Article 12 : Contrôle des SVT

La Commission Bancaire et le CREPMF sont chargés, chacun dans les limites de ses attributions, du contrôle des SVT.

Dans le cadre des contrôles effectués par les organes susvisés, les SVT s'engagent à leur communiquer toutes les informations utiles à la bonne exécution de leur mission.

Chapitre IV : Dispositions relatives au marché des ritres publics

Article 13: Evaluation des SVT

L'Agence UMOA-Titres, en collaboration avec le Trésor Public concerné, évalue annuellement la performance des SVT.

Les modalités de cette évaluation sont précisées à l'annexe 1 de la présente Charte.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Manquements aux dispositions de la Charte

En cas de manquement aux engagements de la présente Charte, l'Agence UMOA-Titres peut abaisser l'appréciation qualitative du SVT concerné. En outre, en relation avec l'Agence UMOA-Titres, le Trésor Public peut adresser un avertissement au SVT concerné.

En cas de manquement grave, les sanctions peuvent aller jusqu'à la suspension totale des opérations ou le retrait de l'agrément en qualité de SVT. Ces sanctions sont prises par le Ministre chargé des Finances du pays concerné, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'Instruction de la BCEAO sur les règles applicables aux SVT.

Les sanctions prises à l'encontre d'un SVT sont publiées sur les sites internet visés à l'article 15 de la présente Charte.

Article 15: Publication de la Charte

La Charte est publiée sur les sites internet des Ministères chargés des Finances des Etats membres de l'Union, de l'Agence UMOA-Titres, de la BCEAO, de la Commission de l'UEMOA et du CREPMF.

Article 16 : Révision de la Charte

Toute révision ou modification de la présente Charte fait l'objet d'une consultation préalable des SVT et est soumise par l'Agence UMOA-Titres aux Trésors Publics des Etats pour approbation.

Le Directeur Général du Trésor

Le Responsable habilité du SVT

ANNEXES A LA CHARTE REGISSANT LES RELATIONS ENTRE LES EMETTEURS ET LES SPECIALISTES EN VALEURS DU TRESOR (SVT) SUR LES MARCHES DES TITRES DE LA DETTE PUBLIQUE DES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

ANNEXE I

MODALITES D'EVALUATION DES SPECIALISTES EN VALEURS DU TRESOR (SVT) DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

I - CRITERES D'EVALUATION

L'évaluation de la performance des SVT s'effectue sur la base de leur activité sur les marchés primaire et secondaire des titres de la dette publique ainsi que de la qualité des relations qu'ils entretiennent avec les Trésors Publics. Cette évaluation prend la forme d'une note attribuée au SVT, résultant de l'addition des points obtenus au regard des trois (3) critères susvisés.

Les points obtenus par les SVT découlent d'une pondération des notes attribuées suivant les critères susmentionnés. Cette pondération est faite sur un total de cent (100) points, répartis comme suit :

- cinquante (50) points sont attribués à l'évaluation de l'activité des SVT sur le marché primaire ;
- trente-cinq (35) points sont affectés à l'activité sur le marché secondaire ;
- quinze (15) points sont alloués à l'appréciation de la qualité du service fourni par les SVT.

L'activité des SVT sur les marchés (primaire et secondaire des titres de la dette publique) est appréciée à travers leur part de marché pondérée, suivant la maturité des titres détenus dans le cadre de l'exécution de leur mission. L'évaluation de la qualité de service relève du jugement de l'Agence UMOA-Titres et du Trésor Public concerné.

L'Agence UMOA-Titres rend public, chaque année, le résultat de cette évaluation sous la forme d'un classement.

hapitre IV : Dispositions relatives au marché des titres publics

II - EVALUATION DE LA PERFORMANCE DES SVT SUR LE MARCHE PRIMAIRE

La note obtenue par chaque SVT est déterminée en multipliant par cinquante (50) la part de marché pondérée de l'établissement concerné. Cette part de marché est calculée en affectant un coefficient de pondération à chaque maturité de titres détenus par le SVT.

Les cœfficients de pondération sont déterminés en référence à la maturité des titres détenus, en vue notamment d'assurer une activité équilibrée et peu volatile des SVT.

La grille ci-dessous définit les coefficients de pondération selon la maturité initiale des titres :

| Maturité | ≤ 91 jours | 182 jours | 364 jours | 728 jours | ≤ 3 ans | > 3 ans ≤ 4 ans | > 4 ans ≤ 5 ans | > 5 ans |
|-------------|---------------|-----------|-----------|-----------|---------|--------------------|--------------------|---------|
| Coefficient | 0,3 | 0,5 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 7 |

Sur cette base, la part de marché pondérée est calculée suivant la formule suivante

$$PMP_{j} = \frac{\sum C_{i} \cdot M_{i}^{j}}{\sum C_{i} \cdot M_{i}}$$

0ù:

*PMP*_j est la part de marché pondérée du SVTj

 C_i est le coefficient de pondération des titres de maturité i

 M_i^j est le volume de titres de maturité i détenu par le SVTj

 M_i est le volume global de titres de maturité i

Cette part de marché est définie avec quatre (4) chiffres après la virgule.

Chapitre IV : Dispositions relatives au marché des titres publics

III - EVALUATION DE LA PERFORMANCE DES SVT SUR LE MARCHE SECONDAIRE

L'évaluation sur le marché secondaire est appréciée à partir des trois (3) critères ci-après :

- les volumes traités relatifs aux achats et ventes de titres publics entre SVT, établissements de crédit ou SGI;
- les volumes traités sur ordre de clients finaux ;
- les volumes d'opérations de pension livrée réalisées.

Cette évaluation repose sur les données statistiques fournies par les SVT.

Les points sont répartis en fonction de la performance des SVT sur chacun des segments du marché selon la règle ci-après.

| Segment | Points attribués | |
|------------------------------------|------------------|--|
| Achats et ventes de titres publics | 30 points | |
| Opérations de pension livrée | 5 points | |

La note obtenue par chaque SVT est déterminée en multipliant la part de marché du SVT sur chaque segment, arrondie à quatre (4) chiffres après la virgule, par le nombre de points attribués à ce segment.

Cette part de marché est une moyenne pondérée où les coefficients de pondération dépendent de la durée résiduelle du titre.

Pour les achats et ventes d'obligations et de bons du Trésor entre SVT, établissements de crédit ou SGI, les coefficients de pondération sont les suivants :

| Durée résiduelle | ≤ 91 jours | > 91 ≤ jours 182 jours | > 182 ≤ jours 364 jours | > 364 ≤ jours 728 jours | > 2 ans ≤ 3 ans | > 3 ans ≤ 4 ans | > 4 ans ≤ 5 ans | > 5 ans |
|---------------------|------------|------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|--------------------|--------------------|--------------------|---------|
| Coefficient | 0,3 | 0,5 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 7 |

Pour les opérations effectuées sur ordre de clients finaux, les coefficients de pondération susmentionnés sont multipliés par deux, eu égard à la nécessité de la promotion des titres publics au-delà de la sphère bancaire.

Pour les opérations de pension livrée, le volume total des opérations réalisées par le SVT est rapporté au volume global des opérations réalisées sur le marché. Il n'est pas tenu compte des coefficients de pondération des titres.

IV - EVALUATION QUALITATIVE DES RELATIONS DES SVT AVEC LES EMETTEURS

La qualité des relations entre les SVT et les émetteurs de titres de la dette publique est appréciée sous trois (3) angles à savoir la qualité opérationnelle, la qualité des conseils, la proximité et la stabilité de la relation avec l'Etat émetteur. Ces critères correspondent aux engagements prévus dans ce cadre par la Charte régissant les relations entre les émetteurs et les SVT.

L'évaluation consiste à répartir entre les SVT une enveloppe de quinze (15) points, affectée aux aspects qualitatifs, suivant les trois critères susmentionnés. En particulier :

- six (6) points sont attribués à la qualité opérationnelle;
- cinq (5) points sont à consacrer à la qualité des conseils;
- quatre (4) points sont affectés à la proximité et la stabilité de la relation du SVT avec l'Etat émetteur.

Par qualité opérationnelle, il faut entendre :

- le bon déroulement des opérations primaires (conseils, sécurité, participation);
- l'animation du marché secondaire.

La qualité du conseil recouvre :

- l'information et l'analyse de marché;
- la modélisation et la recherche économique ;
- la promotion et le placement de titres.

La proximité et la stabilité de la relation des SVT avec l'Etat émetteur se caractérisent par :

- la qualité et la continuité des relations ;
- la déontologie et la capacité à travailler avec
 l'Agence UMOA-Titres sur les projets stratégiques.

ANNEXE II

MODALITES D'ORGANISATION ET DE PARTICIPA-TION DES SVT AUX OFFRES NON COMPETITIVES SUR LE MARCHE DES TITRES DE LA DETTE PUBLIQUE DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

I - ORGANISATION DES OFFRES NON COMPETITIVES

1.1 - Annonce des Offres Non Compétitives (ONC)

En accord avec l'Etat émetteur, l'Agence UMOA-Titres annonce aux SVT, à l'issue d'une adjudication donnée, la possibilité de souscrire à des Offres Non Compétitives (ONC) dans les conditions qu'elle définit.

Les annonces se font par voie de communiqué de l'Agence UMOA-Titres. Ces annonces sont affichées sur le site web de l'Agence UMOA-Titres et les principaux systèmes de diffusion d'information.

1.2 - Répartition des offres

L'Agence UMOA-Titres est chargée de la répartition du montant des ONC entre les SVT ayant participé à l'adjudication.

Le montant maximum que chaque SVT est autorisé à soumissionner au titre des ONC est déterminé en fonction d'un coefficient d'attribution, calculé sur la base de sa participation aux trois (3) dernières séances d'adjudication de l'Etat concerné.

L'Agence UMOA-Titres communique à chaque SVT le montant maximum auquel il est autorisé à souscrire ainsi que les modalités de règlement des ONC.

1.3 - Déroulement

Les SVT envoient leurs soumissions à la Direction Nationale de la BCEAO de leur pays d'implantation suivant les modalités définies à l'article 5 de l'Instruction relative aux procédures de vente aux enchères des bons et obligations du Trésor avec le concours de l'Agence UMOA-Titres dans les Etats membres de l'UMOA.

Chapitre IV : Dispositions relatives au marché des titres publics

1.4 - Règlement des soumissions retenues

Les dates de règlement retenues sont indiquées dans l'annonce de l'ONC.

Les dates de règlement qui coïncident avec un jour férié font l'objet d'une communication spécifique de l'Agence UMOA-Titres.

II - CONDITIONS DE PARTICIPATION DES SVT AUX OFFRES NON COMPETITIVES

2.1 - Conditions de taux ou de prix des ONC

Sauf indications contraires spécifiées par l'Agence UMOA-Titres, en collaboration avec le Trésor Public concerné, les ONC sont formulées au taux ou prix moyen pondéré de l'adjudication.

2.2 - Conditions de participation

Les ONC organisées à l'issue d'une adjudication sont réservées aux SVT ayant participé à ladite adjudication, sauf décision contraire prise par l'Agence UMOA-Titres, en relation avec le Trésor Public concerné.

Le délai de souscription aux ONC est indiqué dans l'annonce de l'offre.

4.2 - REGLEMENTATION DES OPERATIONS DE PENSION LIVREE

REGLEMENT N° 07/2013/CM/UEMOA DU 28 JUIN 2013 RELATIF AUX OPERA-TIONS DE PENSION LIVREE DANS L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Le Conseil des Ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA),

Vu le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), en date du 10 janvier 1994, notamment en ses articles 2, 4-a, 6, 16, 21, 42, 43, 44, 45, 62, et 76-d ;

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 42 et 43;
- Vu la Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu la Convention du 6 avril 2007 régissant la Commission Bancaire de l'UMOA;
- Vu le Règlement Général relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle du Marché Financier Régional de l'UEMOA;
- Vu le Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA :
- Vu le Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA du 30 mars 2010 relatif aux Fonds communs de titrisation de créance et aux opérations de titrisation dans l'UEMOA;

Considérant que le développement des opérations de pension livrée participe de la modernisation du marché monétaire de l'Union et du renforcement de son efficience :

Sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA et de la BCEAO ;

Après avis du Comité des Experts statutaire, en date du 07 juin 2013 ;

ADOPTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT

TITRE PRELIMINAIRE: TERMINOLOGIE

Article premier : Définitions

Aux fins du présent Règlement, il faut entendre par :

1. Banque Centrale ou BCEAO : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

RECUEIL DES TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES REGISSANT L'ACTIVITE BANCAIRE ET FINANCIERE DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

- Commission Bancaire : la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA);
- 3. **CREPMF** : le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Etablissements de crédit : les banques et établissements financiers à caractère bancaire ;
- 5. Fonds Commun de Titrisation des Créances ou FCTC : Véhicule dédié à l'acquisition de créances, financée par émission de titres négociables ;
- 6. Fonds Commun de Placement ou FCP : Copropriété de valeurs mobilières en charge de la gestion collective de comptes de valeurs mobilières ;
- 7. **OPCVM**: Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières;
- 8. **UEMOA**: l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- **9. UMOA**: l'Union Monétaire Ouest Africaine.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Objet

Le présent Règlement fixe le cadre juridique des opérations de pension livrée dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Les dispositions du présent Règlement ne s'appliquent pas aux opérations de pension livrée effectuées aux guichets de la BCEAO.

Article 3 : Pension livrée

La pension livrée est l'opération par laquelle une personne morale, un fonds commun de placement ou un fonds commun de titrisation de créances cède en pleine propriété à une autre personne morale, à un fonds commun de placement ou un fonds commun de titrisation de créances moyennant un prix convenu, des valeurs, titres ou effets définis à l'article

4 ci-dessous et par laquelle le cédant et le cessionnaire s'engagent respectivement et de manière irrévocable, le premier à reprendre les valeurs, titres ou effets, le second à les rétrocéder, pour un prix et à une date convenus.

Article 4: Valeurs, titres ou effets admissibles

Les valeurs, titres ou effets visés à l'article 3 cidessus sont :

- les valeurs mobilières inscrites à la cote officielle d'un marché de l'UEMOA ou étranger;
- les titres de créances négociables sur un marché réglementé de l'UEMOA ou étranger;
- 3. les valeurs émises par les Trésors publics des Etats membres de l'UEMOA;
- 4. les effets privés ;
- 5. d'une manière générale, toutes les créances autres que les bons de caisse, représentées par un titre négociable sur un marché.

Toutefois, la prise ou la mise en pension d'effets privés est exclusivement réservée aux seuls établissements de crédit.

Article 5 : Caractéristiques des valeurs, titres ou effets admissibles

La pension livrée porte sur des valeurs, titres ou effets, qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet, pendant toute la durée de l'opération, du détachement d'un droit à dividende, ouvrant droit à un crédit d'impôt ou d'un paiement d'un intérêt soumis à la retenue à la source tel que prévu par la fiscalité en vigueur dans l'Etat membre concerné de l'UEMOA.

Article 6 : Intermédiaires habilités

Les opérations de pension livrée ne peuvent être effectuées que par l'entremise des établissements de crédit, des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) ou tout autre organisme habilité à cet effet, dans les conditions précisées par instruction de la BCEAO ou du CREPMF, chacun dans les limites de ses attributions.

Les intermédiaires habilités visés à l'alinéa 1 er ci-dessus doivent s'assurer de la régularité et de la conformité des opérations de pension livrée, effectuées par leur entremise, aux dispositions du présent Règlement, ainsi qu'à celles de la convention-cadre prévue à l'article 7 ci-dessous.

TITRE II : MODALITES DE REALISATION DES OPERATIONS DE PENSION LIVREE

Article 7: Convention-cadre

Les opérations de pension livrée font l'objet d'une convention établie par écrit entre les parties.

Une convention-cadre organise notamment les relations entre les parties, conformément au modèle-type établi par instruction de la BCEAO.

La convention-cadre, toute pension livrée ou l'un quelconque des droits ou obligations qui en découlent pour une des parties à la Convention ne peuvent être transférés ou cédés par celle-ci sans l'accord préalable de l'autre partie. Ces transferts ou cessions sont déclarés à la BCEAO par la partie aui les effectue.

Article 8 : Livraison des valeurs, titres ou effets

Toute livraison de valeurs, titres ou effets s'effectue de façon à ce que le destinataire ait la pleine propriété des titres livrés.

Les modalités de livraison sont fixées comme suit :

- les valeurs, titres ou effets créés matériellement sont dits livrés si, au moment de la mise en pension, ils sont effectivement et physiquement délivrés au cessionnaire ou à son mandataire. Les effets à ordre doivent être préalablement endossés, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur;
- 2. les valeurs, titres ou effets dématérialisés ainsi que ceux matériellement créés, conservés chez un dépositaire central, mais circulant par virement de compte à compte, sont dits livrés s'ils font l'objet, au moment de la mise en pension, d'une inscription à un compte ouvert au nom du cessionnaire chez un intermédiaire habilité, chez un dépositaire central ou, le cas échéant, chez l'émetteur.

Article 9 : Prix de cession

Le cédant livre ou fait livrer au cessionnaire les valeurs, titres ou effets mis en pension, contre règlement du prix de cession.

Article 10 : Retards de paiement ou de livraison

Les modalités de traitement des retards de paiement ou de livraison, à la date de cession ou de rétrocession, sont définies dans la convention-cadre relative aux opérations de pension livrée.

Article 11 : Prise d'effet de la pension livrée

La pension livrée prend effet entre les parties dès l'échange de leur consentement. La conclusion de chaque pension est suivie d'un échange de confirmation écrite. L'absence de confirmation n'affecte en rien la validité de l'opération de pension livrée. La pension livrée est opposable aux tiers dès la livraison des valeurs, titres ou effets, effectuée dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessus.

Tout désaccord sur les termes d'une confirmation est notifié sans délai à l'autre partie. Dans ce cas, chaque partie se réfère aux modalités arrêtées en la matière par la Convention-cadre.

Article 12: Remises complémentaires

Les parties peuvent convenir de remises complémentaires, en pleine propriété, de valeurs, titres ou effets ou de sommes d'argent, pour tenir compte de l'évolution de la valeur des titres ou des effets mis initialement en pension.

Article 13 : Substitution de titres

Les parties peuvent à tout moment convenir de substituer à des valeurs, titres ou effets mis en pension ou remis à titre de remises complémentaires, d'autres valeurs, titres ou effets tels que prévus à l'article 4 ci-dessus, sous réserve qu'à la date à laquelle elles décident de la substitution, les nouveaux titres aient une valeur au moins égale à celle des titres initiaux.

La substitution se réalise, dans les conditions visées à l'article 8 ci-dessus, par le transfert, par le cédant au cessionnaire, de la propriété des titres substitués et par le transfert, par le cessionnaire au cédant, des titres initialement mis en pension.

RECUEIL DES TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES REGISSANT L'ACTIVITE BANCAIRE ET FINANCIERE DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Cette substitution n'a pas d'effet novatoire sur la pension considérée ou sur la remise complémentaire déjà constituée. En conséquence, les parties restent tenues de leurs obligations dans les termes et conditions convenus entre elles pour la pension considérée, l'engagement de rétrocession portant dès lors sur les titres substitués.

Article 14: Rétrocession

Au terme fixé pour la rétrocession, le cédant paye le prix convenu au cessionnaire et ce dernier rétrocède les valeurs, titres ou effets au cédant.

Article 15 : Compensation des dettes et créances

Les dettes et les créances afférentes aux opérations de pension livrée opposables aux tiers sont compensables suivant les modalités prévues par la convention-cadre.

Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant toute disposition contraire.

TITRE III: RESILIATION DES PENSIONS LIVREES

CHAPITRE PREMIER: CAS DE RESILIATION

Article 16 : Motifs de résiliation

L'amortissement, le tirage au sort conduisant au remboursement, l'échange, la conversion ou l'exercice d'un bon de souscription, mettent fin à l'opération de pension livrée.

Les opérations de pension livrée conclues en application de la convention-cadre établie entre les parties peuvent être résiliées, en cas de défaillance de l'une d'entre elles ou en cas de circonstances nouvelles, dans les conditions prévues aux chapitres l et II du présent Titre.

CHAPITRE II: CAS DE DEFAILLANCE

Article 17 : Définition de la défaillance

Constitue, pour l'application du présent Règlement, un cas de défaillance pour l'une des parties, l'un des événements suivants :

- 1. l'inexécution d'une quelconque disposition du texte réglementaire régissant les opérations de pension livrée ou de la convention-cadre s'y rapportant, à laquelle il n'a pas été remédié dès notification de l'inexécution par la partie non défaillante;
- 2. la déclaration par l'une des parties à l'autre partie, de l'impossibilité ou du refus de régler tout ou partie de ses dettes ou d'exécuter ses obligations ainsi que toute procédure équivalente ;
- 3. l'interdiction à l'une des parties d'émettre des titres ainsi que toute procédure équivalente ;
- la cessation de fait d'activité, l'ouverture d'une procédure amiable de liquidation ou de toute autre procédure équivalente concernant l'une des parties;
- l'ouverture d'une procédure de règlement préventif, de redressement judiciaire, de liquidation des biens ou de toute autre procédure judiciaire équivalente concernant l'une des parties;
- 6. tout événement susceptible d'entraîner la nullité, l'inopposabilité, la disparition d'une quelconque sûreté ou garantie consentie par l'une des parties par acte séparé en faveur de l'autre partie, au titre d'une ou plusieurs pensions livrées ainsi que tout événement visé aux points 3 à 5 ci-dessus affectant un tiers ayant délivré sa garantie personnelle au titre d'une pension livrée.

Article 18 : Droits de la partie non défaillante

La survenance d'un cas de défaillance tel que prévu à l'article 17 ci-dessus donne à la partie non défaillante le droit, sur simple notification adressée à la partie défaillante, de suspendre l'exécution de ses obligations de paiement et de livraison et de résilier l'ensemble des opérations de pension livrée en cours entre les parties. Cette notification précise le cas de défaillance invoqué ainsi que la date de résiliation retenue, conformément aux dispositions de la convention-cadre.

Article 19 : Incidents de rétrocession

Lorsque la défaillance résulte du non paiement, par le cédant, du prix de la rétrocession au terme fixé pour ladite rétrocession, les valeurs, titres ou effets restent acquis au cessionnaire.

RECUEIL DES TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES REGISSANT L'ACTIVITE BANCAIRE ET FINANCIERE DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Lorsque la défaillance résulte de la non rétrocession par le cessionnaire des valeurs, titres ou effets au terme fixé pour la rétrocession, le montant de la cession reste acquis au cédant.

La partie non défaillante dispose, en outre, des recours de droit commun à l'encontre de la partie défaillante.

Article 20 : Dénouement d'une opération de pension livrée par le teneur de compte ou le conservateur

L'intermédiaire teneur de compte ou conservateur de titres qui procède au dénouement d'une opération à la suite du défaut de livraison ou de règlement, constaté à la date et dans les conditions résultant des règles de place ou, à défaut, d'une convention passée entre les parties, peut se prévaloir des dispositions du présent article pour acquérir la propriété des instruments ou des espèces reçus de la contrepartie.

Nonobstant toute disposition contraire, aucun autre créancier du client défaillant ne peut opposer un droit quelconque sur les instruments financiers ou les espèces visés à l'alinéa premier ci-dessus.

CHAPITRE III : CIRCONSTANCES NOUVELLES ET EFFETS

Article 21: Circonstances nouvelles

Constituent, pour l'application du présent Règlement, des circonstances nouvelles pour une partie, l'un des événements suivants :

- 1. l'entrée en vigueur d'une réglementation nouvelle, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère contraignant, dont il résulte qu'une pension est illicite pour la partie concernée ou qu'il doit être procédé à une déduction ou retenue nouvelle de nature fiscale sur un montant qu'elle doit recevoir de l'autre partie au titre de ladite pension;
- toute fusion ou scission affectant la partie concernée ou toute cession d'actif effectuée par celle-ci, se traduisant par une détérioration manifeste et substantielle de son activité, de son patrimoine ou de sa situation financière.

Lorsqu'une circonstance nouvelle entraîne directement la survenance d'un cas de défaillance, ce cas de défaillance est réputé ne pas avoir eu lieu et seules les dispositions du présent Chapitre sont alors applicables.

Article 22 : Effets des circonstances nouvelles liées à des questions d'ordre réglementaire

Lors de la survenance d'une circonstance nouvelle, au sens de l'article 21, point 1 ci-dessus, toute partie qui en prend connaissance la notifie dans les meilleurs délais à l'autre partie en précisant les pensions concernées par cette circonstance nouvelle.

Dans ces cas, les parties suspendent l'exécution de leurs obligations de paiement et de livraison pour les seules pensions concernées et recherchent de bonne foi pendant un délai maximum de trente (30) jours une solution mutuellement satisfaisante.

A l'issue de la période visée à l'alinéa 2 ci-dessus, si aucune solution mutuellement satisfaisante ne peut être trouvée, chacune des parties ou la partie recevant un montant inférieur à celui prévu, peut notifier à l'autre la résiliation des seules pensions concernées par la circonstance nouvelle. La notification précise la date de résiliation retenue.

Article 23 : Effets des circonstances nouvelles résultant d'une action affectant les actifs d'une partie

Lors de la survenance d'une circonstance nouvelle, au sens de l'article 21 point 2 ci-dessus, toutes les pensions sont considérées affectées par ladite circonstance. Dans ces cas, la partie non concernée par cette circonstance nouvelle a le droit, sur simple notification adressée à l'autre partie, de suspendre l'exécution de ses obligations de paiement et de livraison et de résilier l'ensemble des pensions en cours entre les parties. La notification précise la date de résiliation retenue.

CHAPITRE IV: EFFETS DE LA RESILIATION

Article 24 : Solde de résiliation

Les parties sont déliées, à compter de la date de résiliation, de toute obligation de paiement ou de livraison pour les pensions résiliées.

La résiliation donne droit, pour les pensions résiliées, au paiement d'un solde de résiliation calculé conformément aux modalités définies dans la conventioncadre prévue à l'article 7 ci-dessus.

Article 25 : Détermination du solde de résiliation

Sont compensées les dettes et les créances réciproques afférentes aux opérations de pension livrée résiliées, opposables aux tiers et régies par la convention-cadre. Il est établi un solde de résiliation à recevoir ou à payer.

Article 26 : Frais et débours

La résiliation des pensions livrées ouvre droit pour une partie, en cas de défaillance de l'autre partie, au remboursement des frais et débours exposés, y compris pour la procédure judiciaire engagée, le cas échéant, et qu'elle est en mesure de justifier.

TITRE IV : DISPOSITIONS FISCALES ET COMPTABLES

Article 27 : Rémunération du cessionnaire

La rémunération du cessionnaire, quelle qu'en soit la forme, constitue un revenu de créance. Elle est traitée sur le plan comptable et fiscal comme un intérêt.

Lorsque la durée de la pension livrée couvre la date de paiement des revenus attachés aux valeurs, titres ou effets donnés en pension, le cessionnaire les reverse au cédant qui les comptabilise parmi les produits de même nature. Ces reversements sont soumis chez le cédant au même régime fiscal que les revenus de valeurs, titres ou effets donnés en pension.

Article 28 : Résultat de cession

En cas de défaillance de l'une des parties, le résultat de la cession des valeurs, titres ou effets est égal à la différence entre leur valeur réelle au jour de la défaillance et leur prix d'acquisition dans les livres du cédant. Il est compris dans les résultats imposables du cédant, au titre de l'exercice au cours duquel la défaillance est intervenue. Ces valeurs, titres ou effets sont réputés prélevés sur ceux de même nature acquis ou souscrits à la date la plus récente antérieure à la défaillance.

Article 29 : Traitement comptable chez le cédant

La pension livrée entraîne, chez le cédant, d'une part, le maintien à l'actif de son bilan des valeurs, titres ou effets mis en pension et, d'autre part, l'inscription au passif du bilan du montant de sa dette vis-à-vis du cessionnaire. Les valeurs, titres ou effets et la dette sont individualisés par une rubrique spécifique dans la comptabilité du cédant. En outre, le montant des valeurs, titres ou effets mis en pension, ventilé selon la nature des actifs concernés, doit figurer dans les documents annexés aux comptes annuels.

Sous réserve des dispositions du présent article, les valeurs, titres ou effets inscrits sous la rubrique mentionnée à l'alinéa précédent sont, pour l'application des dispositions des législations fiscales des différents Etats membres de l'Union, réputés ne pas avoir été cédés.

La dépréciation des valeurs, titres ou effets qui font l'objet d'une pension livrée ne peut donner lieu, de la part du cessionnaire, à la constitution d'une provision déductible sur le plan fiscal.

Article 30 : Traitement comptable chez le cessionnaire

Les valeurs, titres ou effets reçus en pension ne sont pas inscrits au bilan du cessionnaire. Celui-ci enregistre à l'actif de son bilan le montant de sa créance sur le cédant.

Lorsque le cessionnaire cède des valeurs, titres ou effets qu'il a lui-même reçus en pension, il constate au passif de son bilan le montant de cette cession, représentatif de sa dette de valeurs, titres ou effets qui, à la clôture de l'exercice, est évaluée au prix de marché de ces actifs.

Les écarts de valeur constatés sont retenus pour la détermination du résultat imposable de cet exercice. Lorsque le cessionnaire donne en pension des valeurs, titres ou effets qu'il a lui-même reçus en pension, il inscrit au passif de son bilan le montant de sa dette à l'égard du nouveau cessionnaire.

Les montants représentatifs des créances et dettes mentionnés au présent article sont individualisés dans la comptabilité du cessionnaire.

TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE

Article 31 : Organismes de contrôle

La BCEAO, la Commission Bancaire de l'UMOA et le CREPMF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer du respect des dispositions du présent Règlement par les organismes visés à l'article 6 cidessus. Ils veillent au bon fonctionnement du marché des opérations de pension livrée.

Les organismes visés à l'article 6 susvisé notifient à la BCEAO leurs opérations de pension livrée selon les modalités fixées par instruction de la Banque Centrale.

Article 32 : Sort des opérations de pensions livrées effectuées en violation du Règlement

Les opérations de pensions livrées effectuées en violation des dispositions du présent Règlement sont nulles de plein droit.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 33 : Modalités d'application

Le Présent Règlement ne s'applique qu'aux opérations de pension livrée conclues à compter de sa signature.

Après concertation, des instructions de la Banque Centrale et du CREPMF, chacun dans les limites de ses attributions, déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent Règlement.

Article 34 : Modification du Règlement

Le présent Règlement peut être modifié par le Conseil des Ministres de l'UEMOA, sur proposition conjointe de la BCEAO et de la Commission de l'UEMOA.

Article 35 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur, à compter de la date de sa signature et sera publié au Bulletin officiel de l'Union.

Il abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet, notamment les articles 31 à 41 du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Fait à Dakar, le 28 juin 2013

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président,

Abdel Karim KONATE

INSTRUCTION N° 03-09-2013 DU 6 SEPTEMBRE 2013 PORTANT MODELE-TYPE DE CONVENTION-CADRE RELATIVE AUX OPERATIONS DE PENSION LIVREE

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 42 et 43 :

RECUEIL DES TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES REGISSANT L'ACTIVITE BANCAIRE ET FINANCIERE DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Vu le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), en date du 10 janvier 1994, notamment en son article 4 ;

Vu le Règlement n° 07/2013/CM/UEMOA du 28 juin 2013 relatif aux opérations de pension livrée dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en son article 7 ;

DECIDE

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet d'édicter le modèle-type de Convention-cadre devant régir les relations entre les parties dans le cadre de la réalisation d'opérations de pension livrée, en application des dispositions de l'article 7 du Règle-

ment n° 07/2013/CM/UEMOA du 28 juin 2013 relatif aux opérations de pension livrée dans l'UEMOA.

Article 2 : Modèle-type de convention-cadre

Le modèle-type de Convention-cadre visé à l'article 1^{er} ci-dessus est annexé à la présente instruction dont il fait partie intégrante.

Article 3 : Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur le 1^{er} octobre 2013.

Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 6 septembre 2013

Le Gouverneur,

Tiémoko Meyliet KONE

Chapitre IV : Dispositions relatives au marché des titres publics

ANNEXE A L'INSTRUCTION N° 03-09-2013 PORTANT MODELE-TYPE DE CONVENTION-CADRE RELATIVE AUX OPERATIONS DE PENSION LIVREE

MODELE-TYPE DE CONVENTION-CADRE RELATIVE AUX OPERATIONS DE PENSION LIVREE ENTRE LES SOUSSIGNES

| Partie A $[\cdot]$ dont le siège social se trouve à $[\cdot]$ et dont le numéro de registre du commerce est $[\cdot]$, dûment représentée par |
|---|
| (Nom et Prénoms) |
| (Fonctions), |
| d'une part ; |
| Et |
| Partie B $[\cdot]$ dont le siège social se trouve à $[\cdot]$ et dont le numéro de registre du commerce est $[\cdot]$, dûment représentée par |
| (Nom et Prénoms) |
| (Fonctions), |
| d'autre part ; |
| Ci-après dénommées « Les Parties » |
| Etant préalablement exposé ce qui suit : |

PREAMBULE

Les parties conviennent que les opérations de pension livrée conclues entre elles sont régies par la présente convention-cadre, ci-après désignée « la Convention » et par toutes les dispositions réglementaires et légales s'y appliquant, notamment celles prévues par le Règlement n° 07/2013/ CM/UEMOA du 28 juin 2013 relatif aux opérations de pension livrée dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), ci-après désigné « le Règlement ».

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Définitions

Au sens de la présente Convention, il faut entendre par :

- 1. Agent de Calcul : la Personne (Partie ou tiers) désignée par les Parties d'un commun accord et dont le rôle est précisé à l'article 12 de la Convention :
- 2. BCEAO ou Banque Centrale : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest :
- **3. Cas de Défaillance** : l'un des événements mentionnés à l'article 17 du Règlement ;
- **4. Circonstance Nouvelle** : l'un des événements mentionnés à l'article 21 du Règlement ;
- **5. Confirmation**: le document matérialisant l'accord des Parties sur les termes d'une Pension livrée conclue entre elles et reprenant ses caractéristiques spécifiques;
- 6. Date de Cession : la date de début d'une Pension livrée, à laquelle les Titres mis en pension sont cédés moyennant paiement du Prix de Cession au cédant, telle qu'indiquée dans la Confirmation correspondante ;
- 7. Date de Résiliation : la date à laquelle intervient la résiliation de l'ensemble des Pensions livrées conclues entre les Parties ou, lors de la survenance d'une Circonstance Nouvelle, des seules Pensions livrées affectées par cette Circonstance Nouvelle.

Cette date est:

- a) s'il s'agit d'un Cas de Défaillance, le jour du jugement d'ouverture d'une procédure de règlement préventif, de redressement judiciaire, de liquidation des biens ou de toute procédure équivalente ou, au choix de la Partie Non Défaillante mentionné dans la notification de résiliation, le jour de la publication dudit jugement ou de ladite procédure;
- b) dans les autres cas, le Jour Ouvré choisi par la Partie notifiant la résiliation devant se situer entre la date de réception de la notification et le dixième Jour Ouvré inclus suivant cette date;
- 8. Date de Rétrocession : la date d'échéance d'une Pension livrée, à laquelle les Titres mis en pension livrée sont rétrocédés moyennant paiement du Prix de Rétrocession au cessionnaire, telle que fixée lors de la conclusion de la Pension livrée (et indiquée dans la Confirmation correspondante) ou au cours de la Pension livrée, sous réserve du respect du préavis initialement fixé;
- **9. Date de Valorisation** : la date à laquelle il est procédé à la détermination des Ecarts de Valeur des Pensions livrées avec Marge, telle que précisée à l'Annexe I de la Convention ;
- 10. Ecart de Valeur : pour une Pension livrée déterminée, le risque encouru (hors Marge) par une Partie sur l'autre du fait de l'évolution de la Valeur des Titres mis en pension, constaté à une Date de Valorisation et défini à l'annexe I de la Convention ;
- 11. Intérêts de Retard: les intérêts sur toute somme due par une Partie à une autre et non versée, calculés au taux (dit Taux de Retard) convenu entre les Parties qui, à défaut d'indication, est le taux maximum des concours de la Banque Centrale;
- **12. Jour Ouvré** : un jour entier où STAR-UEMOA est ouvert pour une journée d'échange ;
- **13. Marge**: à une date donnée, les sommes d'argent et Titres remis en pleine propriété à une Partie en application des dispositions de l'article 11 et de l'Annexe I de la Convention, tels que valorisés à ladite date;

Chapitre IV : Dispositions relatives au marché des titres publics

- **14. Marge Initiale de Sécurité** : pour une Pension livrée déterminée, le niveau d'ajustement convenu par les Parties, permettant de déterminer le Prix de Cession à partir de la quantité et de la Valeur des Titres mis en pension ;
- **15. Montant dû**: pour une Pension livrée résiliée et une Partie déterminée, la somme des paiements qui étaient dus par cette Partie et non effectués (pour quelque raison que ce soit) à la Date de Résiliation, majorée des Intérêts de Retard afférents, calculés depuis leur date d'échéance jusqu'à la Date de Résiliation;
- 16. Partie en charge des calculs : Partie responsable du calcul du solde de résiliation, qui est, à la Date de Résiliation, la Partie Non Défaillante ou la Partie Non Affectée ;
- 17. Pension livrée avec Marge : toute Pension livrée autre que celles pour lesquelles les Parties ont expressément exclu, dans les Confirmations correspondantes, l'application des dispositions du Titre IV et de l'Annexe I de la Convention ;
- 18. Prix de Cession : pour une Pension livrée déterminée, le montant versé par le cessionnaire à la Date de Cession (compte tenu de la Marge Initiale de Sécurité, si elle existe), en contrepartie de la livraison par le cédant des Titres mis en pension ;
- 19. Prix de Rétrocession : pour une Pension livrée déterminée, montant versé par le cédant à la Date de Rétrocession, en contrepartie de la livraison par le cessionnaire des Titres mis en pension ;
- **20. Solde de Résiliation**: le montant établi à la Date de Résiliation par la Partie Non Défaillante ou la Partie Non Affectée, conformément aux dispositions du Titre VII de la Convention;
- **21. STAR-UEMOA** : le Système de Transfert Automatisé et de Règlement de l'UEMOA ;
- **22. Taux de la Pension livrée** : pour une Pension livrée déterminée, le taux d'intérêt convenu entre les Parties lors de sa conclusion et en application duquel sera calculé le Prix de sa Rétrocession ;
- 23. Taux de Référence : le taux d'intérêt de référence déterminant le coût d'immobilisation des

sommes d'argent constituant la Marge et qui est, à défaut d'accord entre les Parties, égal au taux moyen des opérations de pension livrée ;

- **24.Titres** : les valeurs, titres ou effets visés à l'article 4 du Règlement ;
- **25. Valeur de la Marge** : A une Date de Valorisation quelconque :
- pour la Partie de la Marge constituée de sommes d'argent, la valeur desdites sommes à la Date de Valorisation précédente (après éventuel ajustement de Marge à cette date), majorée des intérêts courus, calculés au Taux de Référence pour la période allant de la Date de Valorisation précédente à la Date de Valorisation considérée;
- pour la Partie de la Marge constituée de Titres, la Valeur desdits Titres à la Date de Valorisation considérée (avant éventuel ajustement à cette date);
- 26. Valeur du (des) Titre(s) : A une date déterminée :
- pour les Titres de créances, cotés sur un marché réglementé, dernier cours coté du Titre à la date considérée, majoré le cas échéant du coupon couru à ladite date;
- pour les Titres pouvant donner un accès direct ou indirect au capital ou aux droits de vote, cotés sur un marché réglementé, le dernier cours coté du Titre le Jour Ouvré précédant la date considérée ;
- si le Titre fait, sur son marché principal, l'objet d'un relevé de cours effectué à l'initiative de la Banque Centrale ou d'un organisme à l'autorité incontestée, ledit cours à la date considérée majoré le cas échéant du coupon couru à ladite date;
- pour les autres cas, la Valeur du ou des Titres est convenue librement entre les Parties.

Article 2 : Objet de la Convention

Les parties ont convenu de conclure la présente Convention pour préciser les conditions et modalités de réalisation de l'ensemble de leurs opérations de pension livrée présentes et futures ainsi que pour les globaliser.

Article 3 : Principes généraux de la Convention

Les principes généraux de la Convention sont les suivants :

- les Pensions livrées régies par la Convention sont exclusivement celles visées par le Règlement et donnant lieu à livraison selon les conditions et modalités fixées par celui-ci;
- les Pensions livrées régies par la Convention forment un tout pour leur résiliation et leur compensation;
- la survenance d'un Cas de Défaillance pour une Partie donne le droit à l'autre de résilier l'ensemble des Pensions livrées régies par la Convention, de compenser les dettes et créances réciproques afférentes et d'établir un Solde de Résiliation à recevoir ou à payer;
- le Solde de Résiliation est déterminé selon une méthode de calcul établie par la Convention, qui reflète la valeur économique des Pensions livrées à la date de leur résiliation et tient compte de la Marge constituée par une Partie auprès de l'autre.

Article 4 : Contenu des déclarations des parties

Chaque Partie déclare et atteste lors de la conclusion de la Convention :

- qu'elle est régulièrement constituée et qu'elle exerce ses activités conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et à ses statuts;
- qu'elle est dûment habilitée à conclure la Convention et toute opération de pension livrée s'y rapportant et que celles-ci ont été valablement autorisées par ses organes compétents;
- que la conclusion et l'exécution de la Convention et de toute pension livrée s'y rapportant ne contreviennent pas à la législation et à la réglementation en vigueur ni à ses statuts;
- que toutes les autorisations éventuellement nécessaires à la conclusion et à l'exécution de la Convention et de toute opération de pension livrée s'y rapportant ont été obtenues et demeu-

- rent valables;
- que la Convention et les opérations de pension livrée conclues en vertu des présentes constituent un ensemble de droits et obligations ayant force obligatoire à son encontre en toutes leurs dispositions;
- qu'aucun Cas de Défaillance n'existe en ce qui la concerne;
- qu'elle dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre de chaque pension livrée et ne s'en est pas remise pour cela à l'autre Partie ;
- qu'il n'existe pas à son encontre d'action ou de procédure arbitrale ou judiciaire, ou de mesure administrative ou autre dont il pourrait résulter une détérioration manifeste et substantielle de son activité, de son patrimoine ou de sa situation financière ou qui pourrait affecter la validité ou la bonne exécution de la Convention ou de toute pension livrée.

TITRE II: DES OPERATIONS SUR TITRES

Article 5 :Titres admissibles et substitution de titres

Les opérations de pension livrée portent sur les valeurs, titres ou effets visés à l'article 4 du Règlement. Les modalités de substitution de valeurs, titres ou effets déjà mis en pension, auxquelles les Parties peuvent à tout moment convenir, se déroulent dans les conditions fixées à l'article 13 du Règlement.

Article 6: Paiements

En cas de mise en paiement pendant la durée de l'opération de pension livrée, d'un intérêt ou de toute somme non soumise à la retenue à la source prévue par la législation fiscale en vigueur, le cessionnaire paie au cédant un montant en espèces équivalent à la somme mise en paiement. Ce versement intervient le jour même de la date de mise en paiement ou le premier jour ouvré suivant cette date.

Les dispositions de l'article 14 de la présente Convention s'appliquent en cas de retard.

Chapitre IV : Dispositions relatives au marché des ritres publics

Article 7 : Offre publique sur les Titres mis en pension

En cas d'offre publique sur les Titres mis en pension, les Parties se concertent sur requête de l'une d'entre elles, par notification à l'autre Partie faite dans les trois (3) Jours Ouvrés suivant la publication de l'avis annonçant cette offre.

A défaut d'accord intervenu dans un délai de deux (2) Jours Ouvrés à compter de cette notification, la Date de Rétrocession de l'opération de pension livrée concernée est avancée au deuxième Jour Ouvré suivant la date de la constatation du désaccord.

TITRE III : DE LA REALISATION DES OPERATIONS DE PENSION LIVREE

Article 8 : Conclusion des opérations

Les opérations de pension livrée sont conclues par tous moyens et prennent effet entre les Parties dès l'échange de leur consentement. A cet effet, les Parties s'autorisent mutuellement à procéder à l'enregistrement des conversations téléphoniques relatives à la conclusion de leurs opérations de pension livrée.

Article 9 : Confirmation des opérations

La conclusion de chaque pension livrée est suivie d'un échange de Confirmation par lettre, télécopie ou toute transmission télématique présentant un degré suffisant de fiabilité pour les Parties. L'absence de Confirmation n'affecte en rien la validité de l'opération de pension livrée.

En cas de désaccord sur les termes d'une Confirmation, lequel doit être notifié immédiatement à l'autre Partie, chaque Partie peut se référer à ses enregistrements téléphoniques comme mode de preuve pour établir les termes de l'opération de pension livrée correspondante.

Article 10 : Cession et rétrocession des titres

La cession et la rétrocession des titres se déroulent dans les conditions définies par le Règlement.

TITRE IV : DES MODALITES D'APPELS ET DE GESTION DES MARGES

Article 11 : Principe des Marges

A moins qu'il n'en soit disposé autrement lors de sa conclusion, chaque opération de pension livrée donne lieu, aux conditions définies à l'Annexe I de la Convention, à la constitution ou, le cas échéant, à la rétrocession d'une Marge pour tenir compte de l'évolution de la valeur des Titres mis en pension.

Article 12 : Détermination des Marges

L'Agent de Calcul a, à chaque Date de Valorisation, la charge de déterminer l'Ecart de Valeur des pensions livrées avec Marge ainsi que la Marge devant être constituée ou rétrocédée et d'en informer les Parties au plus tard le Jour Ouvré suivant.

Les informations et calculs transmis sont définitifs et, en l'absence d'erreur manifeste, ne peuvent pas être contestés.

Chaque Partie s'oblige à procéder à toute constitution ou rétrocession de Marge lui incombant dans les délais spécifiés à l'Annexe I de la Convention.

Article 13 : Constitution et rétrocession des Marges

Pour l'application des dispositions du Titre IV et de l'Annexe I de la Convention, la constitution de la Marge s'entend de la remise en pleine propriété de sommes d'argent ou, si la Partie destinataire du transfert l'accepte, de Titres en faveur de cette Partie. De même, la rétrocession de Marge s'entend, lorsqu'une Marge a été constituée chez une Partie, d'une remise en pleine propriété de sommes d'argent ou, si la Marge a été constituée en Titres, du transfert en pleine propriété desdits Titres au bénéfice de l'autre Partie.

Si la rétrocession de Marge n'est que partielle, la Partie devant la rétrocéder a toute latitude pour décider si cette rétrocession porte sur des sommes ou sur les Titres en question, dès lors que la valeur de la rétrocession est bien celle convenue. Une telle rétrocession diminue d'autant la valeur de la Marge convenue.

TITRE V : DE LA REGULARISATION DES RETARDS DE PAIEMENT OU DE LIVRAISON

CHAPITRE PREMIER : RETARDS DE PAIEMENT OU DE LIVRAISON A LA DATE DE CESSION

Article 14 : Retard de paiement du Prix de Cession

En cas de paiement avec retard du Prix de Cession, l'opération de pension livrée considérée est maintenue sans changement, y compris pour ce qui concerne les Prix de Cession et de Rétrocession, même si les Titres concernés n'ont pas été livrés à bonne date par le cédant du fait du retard de paiement.

Le cessionnaire s'oblige en toute hypothèse à verser, en plus du Prix de Cession, des Intérêts de Retard qui sont dus sans délai, de plein droit et sans mise en demeure préalable, et sont calculés sur le Prix de Cession, de la date de cession (incluse) jusqu'à la date de son paiement effectif (exclue).

Article 15 : Retard de livraison des Titres

En cas de livraison avec retard des Titres mis en pension, l'opération de pension livrée considérée est maintenue sans changement, y compris pour ce qui concerne les Prix de Cession et de Rétrocession, même si le Prix de Cession n'a pas été versé à bonne date par le cessionnaire du fait de la non-livraison des Titres.

Si toutefois le Prix de Cession a été versé au cédant, celui-ci s'oblige alors, en plus de la livraison des Titres, à verser des Intérêts de Retard qui sont dus sans délai, de plein droit et sans mise en demeure préalable, et seront calculés sur le Prix de Cession, de la date de son versement (incluse) jusqu'à la date de livraison effective des Titres mis en pension (exclue).

CHAPITRE 2 : RETARDS DE PAIEMENT OU DE LIVRAISON A LA DATE DE RETROCESSION

Article 16 : Retard de paiement du prix de rétrocession

En cas de paiement avec retard du Prix de Rétrocession, le Prix de Rétrocession est recalculé comme si l'opération de pension livrée considérée devait dès l'origine venir à échéance à la date de paiement effectif dudit prix, même si les Titres concernés n'ont pas été livrés à bonne date par le cessionnaire du fait du retard de paiement.

Le cédant s'oblige en toute hypothèse à verser, en plus du Prix de Rétrocession ainsi recalculé, des Intérêts de Retard qui sont dus sans délai, de plein droit et sans mise en demeure préalable, et sont calculés sur le Prix de Rétrocession, de la Date de Rétrocession telle que prévue initialement (incluse) jusqu'à la date de son paiement effectif (exclue).

Article 17 : Retard de rétrocession des Titres

En cas de rétrocession avec retard des Titres mis en pension et dans l'hypothèse où le Prix de Rétrocession n'a pas été versé à bonne date du fait de la non rétrocession des Titres, le Prix de Rétrocession ne sera aucunement modifié, de sorte qu'à la Date de Rétrocession effective des Titres mis en pension, le cédant ne soit tenu qu'au versement du Prix de Rétrocession initialement convenu.

En cas de rétrocession avec retard des Titres mis en pension et dans l'hypothèse où le Prix de Rétrocession a été versé au cessionnaire, celui-ci s'oblige alors, en plus de la rétrocession des Titres, à verser des Intérêts de Retard sur le Prix de Rétrocession, calculés à un taux d'intérêt égal à la somme du Taux de la Pension Livrée considérée et du taux de retard, qui seront dus sans délai, de plein droit et sans mise en demeure préalable, de la date de son versement (incluse) jusqu'à la Date de Rétrocession effective des Titres mis en pension (exclue).

Article 18 : Durée des retards

Les dispositions du Titre V s'appliquent à toute opération de pension livrée jusqu'à la date de versement effectif du Prix de Rétrocession (dans le cas visé à l'article 16) ou jusqu'à la date de Rétrocession effective des Titres mis en pension (dans le cas visé à l'article 17).

CHAPITRE 3 : REMBOURSEMENT DES AUTRES FRAIS ET PENALITES ET INCI-DENCES SUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU TITRE VII

Article 19 : Responsabilité de la Partie défaillante

Sans préjudice des dispositions des articles 14, 15, 16, 17 et 18 de la Convention, la Partie livrant ou payant avec retard à la Date de Cession ou de Rétrocession est tenue de supporter tous frais, dommages et intérêts et pénalités dont l'autre Partie est redevable du fait du retard en question.

Les dommages et intérêts ainsi que les pénalités visés à l'alinéa précédent doivent être prévisibles à la date de conclusion de l'opération de pension livrée considérée.

Article 20 : Etendue des effets de la régularisation des retards

Les dispositions du présent Titre ne peuvent restreindre d'une quelconque manière l'application des dispositions du Titre VII de la Convention.

TITRE VI : DU TRAITEMENT DES INCIDENTS DE RETROCESSION

Article 21 : Conditions de Rachat des Titres

Sans préjudice des articles 16, 17, 18, 19 et 20 de la Convention, si à la Date de Rétrocession le cessionnaire informe le cédant qu'il n'est pas en mesure de restituer tout ou partie des Titres ou le cédant notifie au cessionnaire qu'il n'a pas reçu tout ou partie des Titres, le cédant pourra ne pas payer le Prix de Rétrocession et une procédure de rachat de Titres, dont les frais seront supportés par le cessionnaire, pourra être exercée par le cédant pour un montant nominal correspondant à la valeur totale des Titres non livrés.

Article 22 : Modalités de rachat des Titres et imputation des frais

Le cédant acquiert, dans les meilleurs délais sur le marché, des Titres équivalents pour une quantité au plus égale au montant nominal visé à l'article 21 ci-dessus. Les achats de Titres pourront être effectués en une ou plusieurs fois.

En cas d'achat de Titres équivalents par le cédant dans le cadre du présent article, le cessionnaire sera alors redevable envers le cédant d'un montant égal aux frais occasionnés pour le rachat des Titres (prix des Titres, courtage...) moins le Prix de Rétrocession.

Le paiement de ce montant de rachat intervient dans les trois (3) Jours Ouvrés à compter de la réception d'une notification émise par le cédant, mentionnant le détail des frais engagés pour le rachat desdits Titres. Ces frais ne pourront être contestés par le cessionnaire sauf en cas d'erreur manifeste.

Article 23 : Effets juridiques de la procédure de rachat des Titres

Conformément à l'article 19 du Règlement, en cas de non rétrocession des Titres à la Date de Rétrocession, le cessionnaire reste propriétaire des Titres et le Prix de Rétrocession reste acquis au cédant. En conséquence, les Parties reconnaissent que l'exercice d'une procédure de rachat des Titres par le cédant les délie de leurs obligations au titre de la Pension livrée.

TITRE VII: DE LA RESILIATION DES PEN-SIONS LIVREES, DU CALCUL ET DU PAIEMENT DU SOLDE DE RESILIATION

CHAPITRE PREMIER : RESILIATION DES
PENSIONS LIVREES
ET EFFETS

Article 24 : Résiliation des Pensions livrées

Les événements susceptibles d'entraîner une résiliation des pensions livrées sont retracés aux dispositions des articles 17 et 21 du Règlement.

Article 25 : Effets de la Résiliation

Lors d'une résiliation, les diligences à la charge des Parties s'effectuent conformément aux dispositions des articles 18, 19, 20, 21 et 22 du Règlement.

CHAPITRE 2 : CALCUL DU SOLDE DE RESILIATION

Article 26 : Responsable du calcul du Solde de Résiliation

A la Date de Résiliation, la Partie non défaillante ou la Partie non affectée, ci-après la « Partie en charge des calculs », a seule la responsabilité de déterminer le Solde de Résiliation.

Article 27 : Détermination des Ecarts de Valeur

La Partie en charge des calculs détermine, pour chaque pension livrée résiliée, son Ecart de Valeur à la Date de Résiliation ainsi que, s'ils existent, les montants dus par chaque Partie au titre de ladite pension livrée. Cette détermination intervient, que l'opération en question soit avec ou sans Marge.

Article 28 : Détermination du risque brut de la Partie non défaillante

La somme des Ecarts de Valeur positifs pour la Partie en charge des calculs et des montants dus par l'autre Partie, diminuée du total des Ecarts de Valeur négatifs pour la Partie en charge des calculs et des montants dus par elle détermine le risque brut de la Partie en charge des calculs, ci-après « le risque brut ».

Article 29 : Détermination de la valeur du Solde de Résiliation

La Partie en charge des calculs compare son risque brut à la valeur de la Marge à la Date de Résiliation et détermine de la façon suivante le Solde de Résiliation :

 Si aucune Marge n'a été constituée, le Solde de Résiliation est égal au risque brut de la Partie en charge des calculs. Il est dû par la Partie défaillante ou affectée s'il est positif et par la Partie en charge des calculs s'il est négatif;

- 2. Si une Marge a été constituée chez la Partie en charge des calculs et si cette Partie a un risque brut positif, le Solde de Résiliation est égal à la différence entre le risque brut et la Valeur de la Marge. Il est dû par la Partie défaillante ou affectée s'il est positif et par la Partie en charge des calculs s'il est négatif. Si par contre la Partie en charge des calculs a un risque brut négatif, le Solde de Résiliation est égal au total de la valeur absolue du risque brut et de la Valeur de la Marge et est dû par la Partie en charge des calculs :
- 3. Si une Marge a été constituée chez la Partie défaillante ou la Partie affectée et si la Partie en charge des calculs a un risque brut négatif, le Solde de Résiliation est égal à la différence entre la valeur absolue du risque brut et la Valeur de la Marge. Il est dû par la Partie en charge des calculs s'il est positif et par la Partie défaillante ou affectée s'il est négatif. Si par contre la Partie en charge des calculs a un risque brut positif, le Solde de Résiliation est égal au total du risque brut et de la Valeur de la Marge et est dû par la Partie défaillante ou affectée.

Une présentation sous forme de tableau du calcul du Solde de Résiliation figure à l'Annexe II, qui fait partie intégrante de la Convention.

Article 30 : Détermination des marges en cas de Circonstance Nouvelle

Lors de la survenance d'une Circonstance Nouvelle, et dans l'hypothèse où seules certaines des opérations de pension livrée en cours seraient affectées, la Marge est alors déterminée par référence aux seules opérations de pension livrée avec Marge affectées, s'il y en a.

CHAPITRE 3 : NOTIFICATION ET VERSEMENT DU SOLDE DE RESILIATION

Article 31 : Notification du Solde de Résiliation

La Partie en charge des calculs notifie à l'autre Partie dans les trois (3) Jours Ouvrés à compter de la date de résiliation, le montant du Solde de Résiliation ainsi que le détail des calculs ayant permis de le déterminer. Ces calculs sont définitifs dès leur notification et, en l'absence d'erreur manifeste, ne peuvent pas être contestés.

ne IV : Disposinons leignives du maiche des fittes publics

Article 32 : Versement du Solde de Résiliation

La Partie redevable du Solde de Résiliation procède au versement correspondant à l'autre Partie dans les trois (3) Jours Ouvrés à compter de la réception de la notification visée à l'article 31 de la Convention.

Toutefois, dans l'hypothèse où un tel versement serait, suite à la survenance d'un Cas de Défaillance, dû par la Partie non défaillante à la Partie défaillante, la Partie non défaillante est irrévocablement autorisée à le compenser avec tout montant qui lui serait dû par la Partie défaillante à quelque titre que ce soit.

Article 33 : Intérêts en cas de retard de versement du Solde de Résiliation

En cas de retard de versement du Solde de Résiliation, le montant concerné est majoré des Intérêts de Retard afférents, qui sont dus de plein droit et sans mise en demeure préalable et sont calculés de la Date de Résiliation (incluse) jusqu'à la date du paiement effectif du Solde de Résiliation (exclue).

TITRE VIII: DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 : Sauvegarde des droits, pouvoirs et privilèges

Le non exercice ou l'exercice tardif par une Partie de tout droit, pouvoir ou privilège découlant de la Convention ne constitue pas une renonciation au droit, pouvoir ou privilège en cause.

Article 35 : Durée de la Convention et dénonciation

La Convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée à tout moment par tout moyen laissant trace écrite, notamment par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier express, par lettre au porteur contre récépissé ou décharge ou par acte extra-judiciaire.

En cas de dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier express,

la dénonciation prend effet à compter de la date d'expédition de la lettre. Dans les autres cas visés à l'alinéa premier ci-dessus, il est tenu compte de la date de réception par le destinataire de la dénonciation.

La Convention continue toutefois à régir les rapports entre les Parties pour toutes les opérations de pension livrée conclues avant la prise d'effet de ladite dénonciation

Article 36 : Règlement des conflits

Tout différend né entre les Parties, s'il n'est pas réglé à l'amiable, est définitivement tranché par arbitrage selon le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), par trois (3) arbitres désignés conformément à ce Règlement.

Chacune des Parties désignera, dans les quinze (15) jours suivant la demande d'arbitrage adressée à la CCJA, un arbitre.

Faute par l'une des Parties de désigner son arbitre, il y sera procédé à la requête de l'autre Partie par la CCJA.

Le troisième arbitre qui assumera la présidence du Tribunal, sera nommé par la CCJA.

L'arbitrage qui devra être conduit en tous points conformément aux stipulations du règlement d'arbitrage de la CCJA, se déroulera en langue francaise.

Article 37 : Prise d'effet de la Convention

La présente Convention prend effet à compter de la date de sa signature par les Parties.

| E 10 | | |
|------|---|----|
| Fait | a | le |

Partie A

Partie B

ANNEXE I

GESTION DES MARGES

- I. Détermination de l'Ecart de Valeur d'une opération de pension livrée avec marge et du solde net de chaque partie
- 1.1. A chaque Date de Valorisation, l'Agent de Calcul détermine, pour chaque opération de pension livrée avec Marge en cours à cette date, la différence positive ou négative, entre :
 - (i) la valeur des Titres mis en pension, ajustée de la Marge Initiale de Sécurité (si elle existe);
 - (ii) le Prix de Cession desdits titres, majoré des intérêts courus afférents, calculés au taux de l'opération de pension livrée, depuis la Date de Cession (incluse) jusqu'à la Date de Valorisation considérée (exclue).
- 1.2. Une fois cette différence déterminée, l'Agent de Calcul détermine pour chaque Partie l'Ecart de Valeur de chaque opération de pension livrée avec Marge en cours, lequel est égal :
 - pour toute opération de pension livrée pour laquelle la Partie concernée est cédant, à la différence entre les deux montants visés ci-dessus, et de même signe que celle-ci;
 - (ii) pour toute opération de pension livrée pour laquelle la Partie concernée est cessionnaire, à la différence entre les deux montants visés ci-dessus, mais de signe opposé.
- 1.3. Une fois l'Ecart de Valeur de chaque opération de pension livrée avec Marge déterminé, l'Agent de Calcul détermine le solde net des écarts de valeur de chaque partie, ci-après le « solde net », lequel sera égal à la somme algébrique des Ecarts de Valeur de cette partie pour chacune des opérations de pension livrée avec Marge en cours.

II. Constitution ou rétrocession de Marge en fonction du solde net

- 2.1. A chaque Date de Valorisation, l'Agent de Calcul demande à la partie ayant un solde net de signe négatif de constituer en faveur de la partie ayant un solde net de signe positif une Marge d'une valeur égale à ce solde net, sous réserve des dispositions mentionnées au point 2.2 ci-dessous.
- 2.2. Si, à une Date de Valorisation quelconque, une Marge a déjà été constituée par une Partie en faveur de l'autre, l'Agent de Calcul comparera à cette date la Valeur de la Marge et le solde net, et :
 - (i) au cas où la Marge a été constituée chez la Partie ayant un solde net de signe positif et si la Valeur de la Marge est inférieure à ce solde net, l'Agent de Calcul demande à la partie au solde net négatif de constituer une Marge complémentaire d'une valeur égale à la différence. Si par contre la Valeur de la Marge est supérieure à ce solde net, l'Agent de Calcul demande à la partie au solde net positif de rétrocéder l'excédent de la Marge (telle que constatée à la Date de Valorisation concernée) sur le solde net;
 - (ii) si la Marge a été constituée chez la Partie ayant un solde net de signe négatif, l'Agent de Calcul demande à cette Partie de rétrocéder cette Marge en totalité et de constituer en faveur de la Partie au solde net de signe positif une Marge nouvelle d'une valeur égale à ce solde net.
- 2.3. La Partie en faveur de qui doit être constituée ou rétrocédée une Marge à une date donnée peut accepter, sur notification adressée à la Partie devant procéder à ladite constitution ou rétrocession, de réduire la Valeur de la Marge à constituer ou à rétrocéder à ladite date.
- 2.4. Toute constitution ou rétrocession de Marge notifiée par l'Agent de Calcul relativement à une Date de Valorisation considérée interviendra le Jour Ouvré suivant.

III. Seuil de déclenchement des constitutions et rétrocessions de marge

Une constitution ou rétrocession de Marge n'intervient à une Date de Valorisation considérée que pour autant que la Valeur de la Marge ainsi constituée ou rétrocédée dépasse un seuil de déclenche-

ment qui est fixé en commun accord entre les parties, et est alors faite pour la totalité de son montant, sans franchise.

Toutefois, si la Marge est seulement constituée de titres, l'ajustement de Marge est d'une valeur arrondie à la quantité de titres immédiatement inférieure.

ANNEXE II

MODALITES DE CALCUL DU SOLDE DE RESILIATION

| | RBpc > 0 | RBpc < 0 | |
|---|--|--|--|
| Pas de Marge constituée | SR = RBpc SR dû par la partie défaillante ou affectée | SR = abs(RBpc) SR dû par la partie en charge des calculs | |
| Marge constituée chez la partie en | M < RBpc SR = RB pc – M SR dû par la partie défaillante ou affectée | SR = abs(RBpc)+M SR dû par la partie en charge des calculs | |
| charge des calculs | M > RBpc SR = M – RBpc SR dû par la partie en charge des calculs | | |
| Marge constituée chez la partie | SR = RBpc + M SR dû par la partie défaillante ou | M < abs(RBpc) SR = abs(RBpc) - M SR dû par la partie en charge des calculs | |
| défaillante ou affectée | affectée | M > abs(RBpc) SR = M - abs(RBpc) SR dû par la partie défaillante ou affectée | |

Partie en charge des calculs : partie non défaillante ou partie non affectée, selon le cas

RBpc: risque brut de la partie en charge des calculs

RBpc = somme des Ecarts de Valeur positifs de cette Partie et des montants dus par l'autre partie – somme des Ecarts de Valeur négatifs de cette Partie et des montants dus par elle

M : marge constituée, telle que valorisée à la date de résiliation

SR : solde de résiliation

abs: valeur absolue

ANNEXE III

PARAMETRES ADMINISTRATIFS

3.1 - Paramètres administratifs concernant la Partie A

Seul le siège social [et les succursales de ../../..] pourront conclure des opérations de pensions livrées au titre de la Convention.

Adresse à laquelle les notifications doivent être faites : (à défaut d'indication, le siège social)

Service concerné : (à défaut d'indication, le siège social)

N° de télécopie : (à défaut d'indication, celui du siège social)

N° de téléphone : (à défaut d'indication, celui du siège social)

Nom des personnes habilitées à conclure des opérations

de pensions livrées : (à défaut d'indication, le mandataire social)

Nom du responsable hiérarchique : (facultatif)

[Succursale de [-]

Adresse à laquelle les notifications doivent être faites :

Service concerné:

N° de télécopie :

N° de téléphone:

3.2 - Paramètres administratifs concernant la Partie B

Seul le siège social [et les succursales de ../../..] pourront conclure des opérations de pensions livrées au titre de la Convention.

Adresse à laquelle les notifications doivent être faites : (à défaut d'indication, le siège social)

Service concerné : (à défaut d'indication, le siège social)

N° de télécopie : (à défaut d'indication, celui du siège social)

N° de téléphone : (à défaut d'indication, celui du siège social)

Nom des personnes habilitées à conclure des Pensions : (à défaut d'indication, le mandataire social)

Nom du responsable hiérarchique : (facultatif)

[Succursale de [·]

Adresse à laquelle les notifications doivent être faites :

Service concerné:

N° de télécopie :

N° de téléphone :

ACHEVÉ D'IMPRIMER SUR LES PRESSES DE L'IMPRIMERIE DE LA BCEAO AVRIL 2016



Avenue Abdoulaye Fadiga BP 3108 - Dakar - Sénégal www.bceao.int